



ENTENTE COLLECTIVE

2022-2024

ENTRE

L'ORCHESTRE MÉTROPOLITAIN

ET

LA GUILDE DES MUSICIENS ET MUSICIENNES DU QUÉBEC



TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1	OBJET DE L'ENTENTE	5
ARTICLE 2	RECONNAISSANCE	5
ARTICLE 3	RÈGLES D'INTERPRÉTATION	5
ARTICLE 4	RESPECT MUTUEL ET NON-DISCRIMINATION	6
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	6
ARTICLE 6	VIE ASSOCIATIVE	10
6.1	Adhésion syndicale	10
6.1.1	Musicien permanent ou en période d'essai ou probatoire	10
6.1.2	Musicien surnuméraire	10
6.1.3	Pénalité	10
6.2	Cotisations	10
6.2.1	Cotisation d'exercice	10
6.2.2	Cotisation à l'OMOSC	10
6.2.3	Permis	11
6.3	Contribution	11
6.3.1	Caisse de retraite	11
6.3.2	Fonds de vacances	11
6.4	Règles administratives	11
6.4.1	Rapport et remises afférentes	11
6.4.2	Frais de retard	11
ARTICLE 7	COMITÉ DES MUSICIENS, COLLABORATION ET COMITÉ ARTISTIQUE	11
7.1	Mandat exclusif de représentation	11
7.2	Représentation des musiciens au conseil d'administration	11
7.3	Support financier au comité des musiciens	11
7.4	Présentation de la programmation	12
7.5	Choix du directeur artistique	12
7.6	Utilisation du nom L'Orchestre Métropolitain	12
7.7	Comité artistique	12
ARTICLE 8	EFFECTIF ET STATUT DES MUSICIENS	12
8.1	Nombre minimum de musiciens	12
8.2	Statut de membre de l'Orchestre	13
8.3	Droit de retour sur son poste	13
8.4	Contrat individuel	13
8.5	Ancienneté	13
8.6	Terminaison d'un contrat par un musicien	14
8.7	Choix des musiciens surnuméraires	14
8.8	Système de rotation des sections de cordes	14
8.9	Responsabilité du musicien	14
8.10	Gestion des parties musicales	14
ARTICLE 9	AUDITIONS	14
9.1	Poste vacant	14
9.2	Audition 15	
9.2.1	Avis préalable	15
9.2.2	Processus de nomination	15
9.3	Audition 15	
9.3.1	Musicien de l'OM	15
9.3.2	Avis d'audition	16
9.4	Procédure d'audition	16
9.4.1	Choix du programme	16
9.4.2	Déroulement de l'audition	16
ARTICLE 10	PERMANENCE	17
10.1	Période probatoire	17
10.2	Évaluation en cours de période probatoire	17
10.3	Recommandation de la permanence	17
10.4	Confirmation de la permanence	18
ARTICLE 11	COMITÉS D'AUDITION ET D'ÉVALUATION	18
11.1	Constitution	18
11.1.1	Comité d'audition	18
11.1.2	Procédure d'audition du violon solo	18
11.1.3	Comité d'évaluation	18
11.1.4	Informations concernant les activités	18
11.1.5	Sélection par tirage au sort	18
11.2	Formation des comités d'audition et d'évaluation	18
11.3	Musicien non admissible	23

11.4	Votes d'audition	23
ARTICLE 12	CONDITIONS DE RÉMUNÉRATION	24
12.1	Garantie de services	24
12.2	Abrogé 24	24
12.3	Cachet de base	24
12.4	Cachets avec primes	24
12.4.1	Cachet de soliste invité	24
12.4.2	Cachet de chef d'orchestre	24
12.4.3	Cachet de deux cent pour cent (200 %)	24
12.4.4	Cachet de cent cinquante pour cent (150 %)	24
12.4.5	Cachet de cent vingt pour cent (120 %)	24
12.4.6	Cachet de cent dix pour cent (110 %)	25
12.4.7	Cachet de cent cinq pour cent (105 %)	25
12.4.8	Cachet de cent vingt pour cent (120 %) - sans cumul	25
12.4.9	Cachet de remplacement temporaire	25
12.5	Cachet additionnel/Cumuls d'instruments	25
12.6	Cachet de soliste	26
12.7	Temps supplémentaire et essai acoustique	26
12.7.1	Temps supplémentaire, concert sans pause	26
12.8	Cachet applicable certains jours fériés	26
12.9	Paiement des cachets	26
12.10	Honoraires applicables aux membres des comités d'audition	26
ARTICLE 13	SORTIES ET TOURNÉES	26
13.1	Ententes particulières	26
13.2	Itinéraire et horaire	26
13.3	Transport	27
13.4	Repas 27	27
13.5	Transport des instruments	27
13.6	Comité de tournée	27
ARTICLE 14	CONGÉS ET VACANCES	27
14.1	Congé de maladie	27
14.2	Congé de maternité, congé de paternité et congé parental	27
14.3	Congé pour décès ou maladie grave dans la famille	28
14.4	Congé sans solde	28
14.5	Vacances	28
ARTICLE 15	HORAIRE ET SERVICES	29
15.1	Horaire 29	29
15.1.1	Année	29
15.1.2	Communication et contenu de l'horaire de la saison	29
15.1.3	Période de relâche	30
15.1.4	Jour de congé hebdomadaire	30
15.2	Services	30
15.2.1	Durée	30
15.2.2	Durée de certains types de services	30
15.2.3	Pauses	30
15.2.4	Nombre maximum de services	30
15.2.5	Nombre minimum de services	30
15.2.5.1	Intervalle de temps entre deux concerts	31
15.2.5.2	Lecture d'une œuvre	31
15.2.6	Horaire des services	31
15.2.7	Intervalle entre les services	31
15.2.8	Générale	31
15.2.9	Confirmation de service	31
15.2.10	Ajout de service	31
15.2.11	Ajout de programme	31
15.2.12	Retrait de service	32
15.2.13	Présence et ponctualité	32
15.2.14	Essais acoustiques	32
15.3	Affichage et assistance aux répétitions	32
ARTICLE 16	CONDITIONS PHYSIQUES	32
16.1	Installations physiques	32
16.1.1	Éclairage, scène et mobilier	32
16.1.2	Conditions physiques ou climatiques défavorables	32
16.1.3	Entreposage des objets personnels	33
16.2	Tenue vestimentaire obligatoire	33

16.2.1	Tenue des hommes	33
16.2.2	Tenue des femmes	33
ARTICLE 17	DISPOSITIONS DIVERSES	33
17.1	Diapason.....	33
17.2	Langue d'usage	33
17.3	Suspension d'activités	34
ARTICLE 18	CONTRAT DE SERVICE CONCLU ENTRE L'OM ET UN TIERS.....	34
18.1	Durée de prestation	34
18.1.1	Spectacle ou concert.....	34
18.1.2	Concert éducatif.....	34
18.1.3	Musique d'ambiance	34
18.1.4	Répétition	34
18.1.5	Pause	34
18.1.6	Temps supplémentaire	34
18.1.7	Vérification sonore	35
18.2	Cachets 35	
18.3	Caisse de retraite.....	35
18.4	Cachet par poste.....	35
18.5	Communication et contenu de l'horaire de la saison	35
18.6	Délai pour la confirmation de service.....	35
18.7	Retrait de service	35
18.8	Frais de déplacement	36
ARTICLE 19	ENREGISTREMENTS, ARCHIVES ET PHOTOGRAPHIES	36
19.1	Enregistrement commercial.....	36
19.1.1	Enregistrement commercial	36
19.1.2	Horaire pour l'enregistrement commercial.....	36
19.2	Enregistrement promotionnel.....	36
19.3	Enregistrement d'archives	36
19.4	Séances de photographie.....	37
ARTICLE 20	MESURES DISCIPLINAIRES.....	37
20.1	Raisons disciplinaires	37
20.2	Raisons musicales.....	38
20.2.1	Procédure d'application	38
20.3	Remaniement interne	38
ARTICLE 21	PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS.....	39
21.1	Procédure générale	39
21.2	Procédure régulière	39
21.3	Procédure sommaire	41
21.4	Procédure de médiation.....	41
21.5	Frais d'arbitrage	41
ARTICLE 22	DURÉE DE L'ENTENTE.....	41
ANNEXE A	LISTE DES MUSICIENS PERMANENTS EN DATE DE LA SIGNATURE DE L'ENTENTE	43
ANNEXE B1	CONTRAT DE SERVICE D'UN MUSICIEN PERMANENT	44
ANNEXE B2	CONTRAT DE SERVICE D'UNE MUSICIENNE PERMANENTE.....	45
ANNEXE C	LETTRE D'ENTENTE – CONDITIONS APPLICABLES DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2021 AU 31 AOÛT 2022.....	46
ANNEXE D	LETTRE D'ENTENTE - RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE COLLECTIVE POUR LA PÉRIODE 2024-2027	47
ANNEXE E	LETTRE D'ENTENTE – CONDITIONS PARTICULIÈRES DE TOURNÉE	49
ANNEXE F	LETTRE D'ENTENTE – MULTIMÉDIA	54
ANNEXE G	LETTRE D'ENTENTE - YANNICK NÉZET-SÉGUIN	57
ANNEXE H	LETTRE D'ENTENTE – AUTRES CONDITIONS	59

ENTENTE COLLECTIVE

Entre : **LA GUILDE DES MUSICIENS ET MUSICIENNES DU QUÉBEC**, syndicat professionnel légalement constitué, ayant sa principale place d'affaires au 5445, avenue De Gaspé, bureau 1005, Montréal, Québec, H2T 3B2.

Ci-après nommée la « **GMMQ** »

Et : **L'ORCHESTRE MÉTROPOLITAIN**, une corporation sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies, ayant son siège social et sa principale place d'affaires au 486 Ste-Catherine Ouest, bureau 401, Montréal, Québec, H3B 1A6.

Ci-après nommé l' « **OM** »

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 OBJET DE L'ENTENTE

- 1.1** La présente entente collective est conclue en vertu de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, L.R.Q. c. S-32.1 (ci-après nommée la « Loi »), suite à la reconnaissance accordée à la GMMQ par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes dans sa décision du 25 novembre 1991.
- 1.2** Cette entente collective a pour objet la rémunération et les autres conditions de travail relatives aux prestations musicales rendues par tout musicien dont les services sont retenus par l'OM.
- 1.3** Toutefois, lorsqu'un contrat de service est conclu entre l'OM et un tiers dans le but de retenir les services des musiciens de l'orchestre, la rémunération et les autres conditions de travail de la présente entente sont applicables sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article 18, lesquelles ont préséance.
- 1.4** Sous réserve de leur statut respectif, tous les musiciens bénéficient des mêmes conditions de travail. Lorsqu'une clause d'un contrat particulier entre un musicien et l'OM entre en contradiction avec une disposition de la présente entente, cette dernière prévaut.

ARTICLE 2 RECONNAISSANCE

- 2.1** En vertu de la Loi, la GMMQ représente tous les musiciens professionnels membres ou non membres de celle-ci.
- 2.2** L'OM reconnaît la GMMQ comme seul agent négociateur pour représenter les musiciens dans la négociation de la présente et son application.

ARTICLE 3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

- 3.1** La désignation des parties, les lettres d'entente et les annexes font partie intégrante de la présente entente.
- 3.2** Les titres des articles, des paragraphes, des alinéas et des annexes de la présente entente ont été insérés uniquement aux fins de commodité et n'ont pas de valeur interprétative.
- 3.3** À moins que le contexte ne s'y oppose, tout mot écrit au singulier comprend également le pluriel et tout mot écrit au genre masculin comprend le genre féminin, sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

- 3.4** L'entente collective est régie par les lois du Québec et interprétée selon ces dernières. La nullité d'une de ses dispositions n'entraîne pas la nullité de l'entente.
- 3.5** Toute modification à la présente entente collective sera sans effet si elle n'est pas explicitement constatée par un écrit signé par les parties signataires de ladite entente.
- 3.6** Toute communication écrite peut être transmise par courrier électronique, par la poste ou par télécopieur, selon la méthode la plus appropriée, à moins d'indication contraire.
- 3.7** Le fait qu'une des parties signataires de la présente entente collective n'ait pas insisté sur la pleine exécution d'un engagement contenu dans l'entente ou n'ait pas exercé l'un de ses droits ne doit pas être considéré comme une renonciation pour l'avenir à ce droit ou à la pleine exécution de cet engagement. Une renonciation par l'une des parties signataires de la présente entente collective à l'un de ses droits ne vaut que si elle est établie par écrit et qu'à l'égard des droits et circonstances expressément visés par cette renonciation.

ARTICLE 4 RESPECT MUTUEL ET NON-DISCRIMINATION

Les parties s'engagent à agir de bonne foi, de façon non arbitraire et avec équité et à coopérer activement pour trouver des solutions rapides et satisfaisantes aux problèmes soulevés. De plus, les parties, leurs membres, leurs employés et leurs représentants doivent agir en tout temps avec courtoisie et professionnalisme.

Il n'y aura aucune menace, contrainte ou discrimination par l'OM, la GMMQ, ou leurs représentants ou employés respectifs, contre un musicien à cause de sa race, ses croyances religieuses ou leur absence, son sexe, sa langue, sa grossesse, son ascendance nationale ou ethnique, sa condition ou son origine sociale, ses opinions politiques, son handicap, son orientation sexuelle ou l'exercice d'un droit que lui reconnaît la présente entente. Une distinction, exclusion ou préférence fondée sur les aptitudes ou qualités requises par un emploi est réputée non discriminatoire.

Harcèlement psychologique

Tout musicien a droit à un milieu de travail exempt de harcèlement psychologique.

Les dispositions relatives au harcèlement psychologique de la Loi sur les Normes du travail sont réputées faire partie intégrante de la présente entente collective.

L'OM possède également sa propre politique contre le harcèlement laquelle contient le processus de mécanisme d'aide et de traitement des plaintes et son propre code d'éthique adoptés en vertu de son droit de gérance. Le contenu de l'un comme de l'autre n'a pas fait l'objet de négociations avec la GMMQ.

L'OM doit prendre les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement psychologique et, lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance, pour la faire cesser. Le musicien considérant être victime de harcèlement psychologique peut utiliser la procédure prévue dans la politique contre le harcèlement de l'OM ou suivre la procédure de grief à l'article 21 de la présente entente collective. Le recours à la procédure prévue dans la politique contre le harcèlement de l'OM entraîne une prolongation du délai de grief équivalente au temps écoulé pendant les différentes étapes prévues à cette politique.

Pour l'application du présent article, on entend par « harcèlement psychologique » une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique du musicien et qui entraîne, pour celui-ci, un milieu de travail néfaste.

Conduite grave

Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour le musicien.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

5.1 Activité bénéfique

Concert, bal, gala, activité de reconnaissance que l'OM peut organiser pour une levée de fonds à son profit.

- 5.2 Ajout de service ou de programme**
Nouvel engagement ajouté à l'horaire après sa publication.
- 5.3 Année**
Période s'échelonnant entre le premier (1^{er}) septembre d'une année et le trente et un (31) août de l'année suivante.
- 5.4 Cachets**
- 5.4.1 Cachet de base**
Signifie le cachet minimal prévu à l'article 12.3 de la présente entente.
- 5.4.2 Cachet régulier**
Signifie le cachet de base et/ou, s'il y a lieu, tout cachet supérieur prévu à la présente entente.
- 5.5 Chaises-titre**
- 5.5.1 Solo**
La première chaise ou le chef de section.
- 5.5.2 Associé**
Celui qui occupe la deuxième chaise d'une section de cordes et qui est tenu de remplacer le solo en son absence.
- 5.5.3 Assistant**
Celui qui occupe la troisième chaise de chaque section de cordes et qui est tenu de remplacer l'associé ou le solo en son absence.
- 5.6 Chambriste**
Un musicien se produisant au sein d'un groupe de musique de chambre.
- 5.7 Chef d'orchestre**
Chef attitré de l'OM ou chef invité responsable de coordonner et de diriger la répétition et l'exécution d'une œuvre musicale.
- 5.8 Comité des musiciens**
L'organisme formé de musiciens permanents de l'Orchestre lequel, sous réserve des droits de la GMMQ, représente les musiciens auprès de l'OM.
- 5.9 Concert**
Représentation devant public pendant laquelle sont exécutées une ou des œuvres musicales.
- 5.10 Concert éducatif**
Un concert grand public à caractère pédagogique.
- 5.11 Confirmation de service ou de programme**
Confirmation d'une option publiée à l'horaire.
- 5.12 Conjoint**
Deux (2) personnes mariées ou deux (2) personnes qui cohabitent et entretiennent une relation de couple continue depuis les douze (12) derniers mois.
- 5.13 Contrat**
La convention d'engagement d'un musicien.
- 5.14 Directeur artistique**
La personne nommée à ce titre par le Conseil d'administration de l'OM aux fins d'agir comme chef attitré de l'Orchestre, d'en concevoir, planifier et promouvoir le développement artistique, d'en assurer la qualité musicale et celle de ses musiciens et de siéger sur tout comité artistique mis sur pied à ces fins, le tout dans le respect des ressources mises à sa disposition.

- 5.15 Directeur du personnel**
La personne nommée à ce titre par le président-directeur général aux fins d'assurer l'application de la présente entente et d'assurer des liaisons efficaces entre le président-directeur général, le directeur artistique et les musiciens.
- 5.16 Ensemble de musique de chambre**
Ensemble jouant à un musicien par partie sans chef.
- 5.17 Force majeure**
La force majeure est un événement imprévisible et irrésistible ; y est assimilée la cause étrangère qui présente ces mêmes caractères.
- 5.18 Musiciens**
- 5.18.1 Musiciens de l'Orchestre**
Tous les musiciens en période probatoire ou permanents.
- 5.18.2 Musiciens**
Tous les musiciens surnuméraires, à l'essai, en période probatoire ou permanents.
- 5.18.3 Musiciens permanents**
Le statut de musicien permanent est reconnu aux musiciens qui ont complété avec succès la période probatoire prévue à l'article 10 et dont les noms apparaissent à l'Annexe « A » de la présente entente.
- 5.18.4 Musicien en période probatoire**
Le statut de musicien en période probatoire est reconnu au musicien qui est admis à ce titre par le comité d'audition et qui n'a pas complété la période probatoire prévue à l'article 10.
- 5.18.5 Musicien en période d'essai**
Le statut de musicien en période d'essai est reconnu au musicien qui est admis à ce titre par le comité d'audition ou par désignation du directeur artistique comme il est prévu à la présente entente et qui n'a pas complété la période d'essai prévue à l'article 10.
- 5.18.6 Musicien surnuméraire**
Le statut de musicien surnuméraire est reconnu au musicien dont les services sont retenus par l'OM à titre occasionnel, généralement pour les services nécessaires à la présentation d'un programme.
- 5.19 Musicothécaire**
La personne nommée à ce titre par le président-directeur général aux fins de fournir les parties musicales annotées pour exécution.
- 5.20 Option**
Service qui apparaît à l'horaire publié, mais qui n'est pas confirmé.
- 5.21 Partie**
Ce que chaque instrument ou voix doit exécuter dans un morceau d'ensemble.
- 5.22 Partition**
Ensemble des parties d'une composition musicale réunies pour être lues simultanément.
- 5.23 Président-directeur général**
La personne nommée à ce titre par le Conseil d'administration de l'OM aux fins de concevoir, planifier, promouvoir, diriger et contrôler les activités et le personnel de l'Orchestre conformément aux stratégies, politiques et directives de l'OM.
- 5.24 Programme**
L'ensemble des œuvres interprétées au cours d'un concert, ainsi que tous les services liés à la présentation de ces œuvres.

- 5.25 Répétition**
Séance de travail au cours de laquelle les musiciens mettent au point un programme et qui peut adopter l'une des formes suivantes : un *tutti* d'orchestre, une répétition divisée simultanée, une répétition divisée non simultanée, une « Wandelprobe ».
- 5.25.1 Répétition générale ou générale**
Dernière répétition continue d'un programme complet avant sa présentation en concert. Une générale se déroule dans l'ordre du programme et ne comporte qu'un strict minimum d'interruptions. Sauf exception, il n'y a qu'une générale par programme.
- 5.26 Runner up**
S'il y a lieu, candidat désigné au moment de l'audition comme second choix apte à combler le poste au cas où le premier choix ne serait pas retenu.
- 5.27 Saison**
L'année comprend deux saisons, soit la saison régulière qui couvre les mois de septembre à la fin juin, et la saison d'été qui couvre les mois de juillet et août, mais, selon les circonstances, peut couvrir une partie de la dernière quinzaine de juin et une partie de la première quinzaine de septembre.
- 5.28 Service**
Une répétition, une générale, un concert éducatif, un concert, une session d'enregistrement, ou toute autre prestation musicale, telle qu'un opéra, un ballet, un oratorio ou autre représentation de même nature.
- 5.29 Soliste**
Tout musicien appelé à interpréter au moins un mouvement d'un concerto, d'un concerto grosso, ou toute autre partie spécifiée comme étant soliste dans le titre de la partition (sauf exception déterminée par le directeur artistique).
- 5.30 Sortie**
Un (1) ou plusieurs services effectués à l'extérieur d'un rayon de quarante (40) kilomètres de la Place des Arts, à la suite desquels les musiciens rentrent à Montréal le même jour ou exceptionnellement le lendemain, ainsi qu'un (1) ou plusieurs services effectués à l'intérieur d'un rayon de quarante (40) kilomètres de la Place des Arts dans un endroit qui n'est pas desservi par un service urbain de transport en commun.
- 5.31 Temps supplémentaire**
Temps excédant la fin d'un service n'ayant pas été prévu lors de la parution de l'horaire.
- 5.32 Tournée**
Plusieurs services effectués à plus de quarante (40) kilomètres de la Place des Arts et qui nécessitent l'hébergement des musiciens pour au moins deux (2) nuits à l'extérieur du territoire de la Ville de Montréal
- 5.33 Wandelprobe**
Une répétition utilisée dans l'opéra ou dans la musique de théâtre où les acteurs, les musiciens et autres artistes se rassemblent pour la première fois.
- 5.34 Résidence**
Période durant laquelle la présence des musiciens est dédiée (en tout ou en partie) à la création (recherche, développement finalisation d'une œuvre) ou à du mentorat (par ex. stages de direction d'orchestre, etc.) et qui se tient en dehors de l'environnement habituel de l'exercice de ses activités afin de se consacrer entièrement au projet donné.
- 5.35 Vérification acoustique**
Répétition permettant aux musiciens de jauger les propriétés acoustiques d'une salle avant un concert.
- 5.36 Test de son**
Répétition permettant d'équilibrer les microphones lors des concerts sonorisés.

- 5.37 Captation vidéo**
Désigne l'enregistrement audiovisuel de la prestation des musiciens exécutée lors d'un concert de l'Orchestre.
- 5.38 Captation audio**
Désigne l'enregistrement sonore de la prestation des musiciens, exécutée lors d'un concert de l'Orchestre.
- 5.39 Webdiffusion**
Mise à la disposition sur une plateforme Web d'une captation audio ou vidéo en flux continu, de manière à ce que le contenu du fichier numérique de la captation soit copié sur l'appareil de l'utilisateur sans téléchargement, uniquement dans la mesure nécessaire pour permettre l'écoute ou le visionnement de la captation au même moment où le fichier numérique est reçu par l'utilisateur.
- 5.40 Licence**
Autorisation octroyée par un producteur à une tierce partie pour l'exploitation d'une captation vidéo ou audio sur laquelle ce producteur détient les droits d'exploitation.

ARTICLE 6 VIE ASSOCIATIVE

- 6.1 Adhésion syndicale**
- 6.1.1 Musicien permanent ou en période d'essai ou probatoire**
Le musicien permanent, en période d'essai ou en période probatoire, dont les services ont été retenus par l'OM doit être membre en règle de la GMMQ, c'est-à-dire être à jour dans le paiement de sa cotisation annuelle, et maintenir son adhésion pendant la durée de son contrat de service.
- L'OM peut procéder auprès de la GMMQ à la vérification du statut des musiciens réguliers ou en période probatoire dont les services ont été retenus avant ou au cours de chaque saison.
- 6.1.2 Musicien surnuméraire**
Le musicien surnuméraire dont l'OM retient les services doit être en règle avec la GMMQ, c'est-à-dire être à jour dans le paiement de sa cotisation annuelle ou détenir un permis s'il n'est pas membre de la GMMQ ou d'une autre section locale de la Fédération américaine des musiciens des États-Unis et du Canada (ci-après « FAM »), et ce, avant le service.
- L'OM peut procéder auprès de la GMMQ à la vérification du statut des musiciens surnuméraires dont les services sont retenus au cours d'une saison.
- 6.1.3 Pénalité**
En cas de non-respect des articles 6.1.1 et 6.1.2, une pénalité de trente dollars (30 \$) par musicien par programme s'appliquera et sera assumée par l'OM. Toutefois, cette pénalité sera déduite du cachet du musicien sur son prochain engagement avec l'OM.
- 6.2 Cotisations**
- 6.2.1 Cotisation d'exercice**
L'OM déduit du cachet de tout musicien la cotisation d'exercice égale à trois pour cent (3 %) du cachet régulier. Un chèque à l'ordre de la *Guilde des musiciens et musiciennes du Québec ou GMMQ* à cet effet doit accompagner le rapport lors de son dépôt à la GMMQ, tel que prévu à l'article 6.4.1.
- La GMMQ peut modifier le taux de cotisation d'exercice moyennant un avis écrit préalable de trente (30) jours à l'OM. À l'expiration de ce délai, ce dernier devra appliquer ce nouveau taux.
- 6.2.2 Cotisation à l'OMOSC**
Dans le cadre de l'adhésion des musiciens de l'OM à l'Organisation des Musiciens d'Orchestres symphoniques du Canada (OMOSC), l'OM prélève une fois l'an, sur la première paie d'octobre de chacun des musiciens réguliers, le montant déterminé à titre de cotisation annuelle par l'OMOSC. L'OM verse les montants ainsi prélevés au trésorier de l'OMOSC.

6.2.3 Permis

Les permis seront octroyés en vertu de la Politique des permis de la GMMQ.

6.3 Contribution

6.3.1 Caisse de retraite

L'OM verse à la caisse de retraite désignée par la GMMQ une contribution égale à sept pour cent (7 %) du cachet régulier, pour tout musicien. Un chèque à cet effet doit accompagner le rapport lors de son dépôt à la GMMQ, tel que prévu à l'article 6.4.1.

Lorsqu'un musicien est âgé de 71 ans ou plus, l'OM verse la contribution prévue au paragraphe qui précède directement à ce dernier à titre de cachet additionnel.

6.3.2 Fonds de vacances

L'OM remet directement aux musiciens à chaque versement de cachets, à titre de vacances, un montant équivalent à quatre pour cent (4 %) du cachet régulier.

6.4 Règles administratives

6.4.1 Rapport et remises afférentes

Le rapport des services et les remises afférentes (cotisation d'exercice, permis et contribution à la caisse de retraite) doivent être transmis à la GMMQ au plus tard le dernier jour du mois de calendrier suivant le dernier service du programme. Sur le rapport des services doivent figurer la signature d'un représentant de l'OM ainsi que les informations suivantes :

- nom complet du musicien ;
- numéros d'identification de l'AFM ;
- poste occupé par le musicien ;
- type de service ;
- date des services ;
- lieu des services lors de sorties ou de tournées ;
- cachet régulier pour fin de calcul ;
- montant des remises (cotisation d'exercice, permis, contribution à la caisse de retraite) ;
- indemnité, s'il y a lieu.

6.4.2 Frais de retard

Des intérêts de deux pour cent (2 %) par mois s'appliqueront sur le total des remises (cotisation d'exercice, permis et contribution à la caisse de retraite) des services d'un programme à partir de l'expiration du délai prévu à l'article 6.4.1.

ARTICLE 7 COMITÉ DES MUSICIENS, COLLABORATION ET COMITÉ ARTISTIQUE

7.1 Mandat exclusif de représentation

Seuls le comité des musiciens ou la GMMQ peuvent présenter aux musiciens une proposition devant être soumise au vote de ces derniers ; aucun vote ne peut être autrement pris. Un vote concernant un changement à l'horaire ou concernant une condition physique, climatique ou autre doit être pris en présence du directeur du personnel ou d'un représentant de la direction de l'OM.

7.2 Représentation des musiciens au conseil d'administration

Le président du comité des musiciens est membre d'office du Conseil d'administration de l'Orchestre pour y représenter les musiciens et faire valoir leur point de vue majoritaire.

En l'absence du président, le vice-président ou un autre membre du comité des musiciens peut agir à titre d'administrateur substitut lors des réunions du conseil d'administration de l'Orchestre.

7.3 Support financier au comité des musiciens

L'OM verse annuellement au comité des musiciens un montant forfaitaire de trois cents dollars (300 \$) pour les besoins du comité. Ce montant est versé en entier le premier (1^{er}) septembre au trésorier du comité des musiciens, sur demande

du comité et son versement est attesté par un reçu.

7.4 Présentation de la programmation

Annuellement, le directeur artistique présente aux musiciens la programmation artistique, pour la saison à venir, avant le dévoilement public.

7.5 Choix du directeur artistique

Lorsque le poste de directeur artistique devient vacant, le conseil d'administration forme un comité dont les fonctions sont de procéder à l'évaluation des candidats et de recommander au conseil d'administration l'embauche d'un candidat. Le comité doit être composé de six (6) personnes dont trois (3) sont des musiciens permanents de l'Orchestre, élus par l'ensemble des musiciens permanents de l'Orchestre. Le comité peut inviter une personnalité artistique à se joindre à lui.

7.6 Utilisation du nom L'Orchestre Métropolitain

Le nom « L'Orchestre Métropolitain » est utilisé en tout temps, qu'il s'agisse d'une production de l'OM ou d'un contrat de service conclu entre l'OM et un tiers, et tous les musiciens de l'Orchestre disponibles sont rémunérés selon le cachet prévu pour la production concernée.

Nonobstant ce qui précède, lors de prestations d'un ensemble de musique de chambre ou lors d'un projet pédagogique impliquant vingt (20) musiciens et moins ou lors d'un contrat avec un tiers impliquant trente-cinq (35) musiciens et moins, l'Orchestre pourra utiliser le nom de l'OM en le mentionnant de la façon suivante : « Un ensemble de musiciens de l'Orchestre Métropolitain » ou « Des musiciens de l'Orchestre Métropolitain » ou tout autre nom qui marque une distinction avec l'OM et tous ses musiciens. L'utilisation du logo de l'OM sera permise dans le cadre de cette mention. Il est entendu que dans de tels cas, seuls les musiciens requis seront rémunérés.

L'OM et les musiciens reconnaissent que dans les cas d'une demande de contrat de service de la part d'un tiers, ils travailleront conjointement pour favoriser l'obtention du contrat par l'OM.

7.7 Comité artistique

Doté d'un mandat consultatif, le comité artistique est invité à apporter des idées sur des sujets choisis, qui aideront le directeur artistique et l'administration artistique à mieux articuler les saisons futures.

Le comité se réunit au besoin, deux ou trois fois annuellement, pour des rencontres où quelques sujets seulement sont à l'ordre du jour.

Le comité artistique est composé d'une dizaine de membres (de 8 à 11 selon les sujets couverts)

- Le directeur artistique
- Trois ou quatre membres de l'administration :
 - o Le chef de la production artistique
 - o Le chef de la programmation et projets spéciaux
 - o Le président-directeur général ou le directeur général adjoint
 - o La cheffe de l'éducation (dépendamment des sujets abordés)
- Deux ou trois musiciens, incluant un membre du comité des musiciens
- Deux consultants externes choisis conjointement par le directeur artistique et l'équipe administrative
- Un membre du conseil d'administration de l'OM.

ARTICLE 8 EFFECTIF ET STATUT DES MUSICIENS

8.1 Nombre minimum de musiciens

L'OM doit retenir les services d'un minimum de cinquante-huit (58) musiciens sous contrat tel qu'établi comme suit :

- dix (10) premiers violons incluant un (1) premier violon solo, un (1) premier violon solo associé et un (1) premier violon solo assistant ;
- huit (8) seconds violons incluant un (1) second violon solo, un (1) second violon solo associé et un (1) second violon solo assistant ;
- sept (7) altos incluant un (1) alto solo, un (1) alto solo associé et un (1) alto solo assistant;

- six (6) violoncelles incluant un (1) violoncelle solo, un (1) violoncelle solo associé et un (1) violoncelle solo assistant ;
- quatre (4) contrebasses incluant une (1) contrebasse solo, une (1) contrebasse solo associée et une (1) contrebasse solo assistante ;
- deux (2) flûtes, incluant une (1) flûte solo et une (1) deuxième flûte ;
- un (1) piccolo solo ;
- deux (2) hautbois, incluant un (1) hautbois solo et un (1) deuxième hautbois ;
- un (1) cor anglais solo et hautbois utilité ;
- deux (2) clarinettes incluant une (1) clarinette solo et une (1) clarinette basse solo, clarinette utilité ;
- deux (2) bassons incluant un (1) basson solo et un (1) deuxième basson ;
- quatre (4) cors incluant un (1) cor solo, un deuxième cor (1), un (1) troisième cor et un quatrième cor (1) ;
- deux (2) trompettes incluant une (1) trompette solo et une (1) deuxième trompette ;
- deux (2) trombones incluant un (1) trombone solo et un (1) deuxième trombone ;
- un (1) trombone basse solo ;
- un (1) tuba solo ;
- une (1) timbale solo ;
- une (1) percussion solo ;
- une (1) harpe solo.

8.2 Statut de membre de l'Orchestre

Tous les musiciens permanents sont membres actifs de l'Orchestre et jouissent des privilèges rattachés à cette catégorie de membres.

8.3 Droit de retour sur son poste

Lorsque l'OM accorde un nouveau poste à un musicien qui occupe déjà un poste à titre de musicien permanent ou de musicien en période probatoire, le poste laissé vacant par ce musicien pour occuper son nouveau poste ne peut être comblé que temporairement, soit pour une période égale à la durée de la période probatoire de ce musicien. Si le musicien ne réussit pas la période d'essai ou la période probatoire pour son nouveau poste, il peut recouvrer son ancien poste sans aucun préjudice.

Lorsqu'un poste s'ouvre dans une section, un musicien permanent qui occupe une chaise titrée hiérarchiquement plus importante dans la même section peut, à sa demande, se voir attribué ce poste, sans audition. Le poste de la chaise titrée laissé vacant par ce musicien est comblé conformément à la procédure d'audition.

8.4 Contrat individuel

L'OM s'engage à présenter à chaque musicien qui, après la signature de la présente entente, obtient sa permanence ou entreprend sa période probatoire, un contrat individuel se référant aux termes de la présente entente. Ce contrat sera signé par les deux parties dans les trente (30) jours du début de l'engagement du musicien.

L'engagement d'un musicien surnuméraire ou à l'essai se fait par entente écrite ou verbale entre le musicien et le directeur du personnel et aux conditions de travail prévues dans la présente entente. Lorsque les circonstances le justifient, un contrat individuel peut être établi, par écrit, entre les parties.

Une copie de tout contrat établi en vertu des dispositions précédentes est transmise dans les quatorze (14) jours de sa signature à la GMMQ, au comité des musiciens et au musicien concerné qui reçoit également un exemplaire de la présente entente.

Une copie du contrat-type d'engagement est jointe à l'Annexe B de la présente entente.

8.5 Ancienneté

L'ancienneté est calculée dès le début de la période d'essai au sein de l'Orchestre pour tout musicien dont la permanence est accordée.

8.6 Terminaison d'un contrat par un musicien

Tout musicien qui désire mettre fin à son contrat doit faire parvenir au directeur du personnel de l'Orchestre un avis écrit dûment daté à cet effet : sa démission prend effet trente (30) jours après sa réception à moins que le musicien n'indique une autre date plus éloignée. Une copie de cet avis est transmise par le musicien à la GMMQ et au comité des musiciens.

8.7 Choix des musiciens surnuméraires

L'engagement des musiciens surnuméraires se fait selon la liste établie par le directeur artistique et les chefs de section. Ces derniers devront, au préalable, avoir consulté les musiciens de leur section. Cette liste sera mise à jour tous les ans, après la sortie de la programmation à venir, ou après une audition, selon la première éventualité. La liste ne doit comprendre que des noms de musiciens disponibles pour jouer à Montréal et en règle avec la GMMQ.

8.8 Système de rotation des sections de cordes

Les sections de cordes sont régies par un système de rotation. Toutes les chaises non spécifiquement titrées sont sujettes à rotation, et le système prévoit un changement de chaise à chaque nouveau programme. La progression s'effectue vers l'avant pour la chaise intérieure et vers l'arrière pour la chaise extérieure. La rotation s'effectue à l'intérieur d'une même section. La liste de rotation doit parvenir à l'OM au moins deux (2) semaines avant la première répétition.

Le directeur du personnel doit s'assurer de l'équité de l'offre de travail aux chaises non titrées des sections de cordes lors d'engagement d'un tiers où seuls les musiciens engagés sont payés, et dans l'attribution des services payés lors des productions de l'OM à effectifs réduits où les cordes ne sont pas toutes requises.

8.9 Responsabilité du musicien

Il est de la responsabilité de chaque musicien d'être en mesure d'offrir une interprétation de niveau professionnel à chaque répétition et chaque concert.

8.10 Gestion des parties musicales

Pour tout engagement, les parties musicales sont disponibles au moins trois (3) semaines avant la première répétition. Si une difficulté particulière – changement de programme, arrivée tardive de matériel, etc. – vient nuire à ce déroulement, le musicothécaire en avise le chef d'orchestre et le comité des musiciens.

Chaque pupitre a droit à une partie originale. Les musiciens qui n'y ont pas accès pour leur travail personnel, par exemple dans les cordes, ont droit à une photocopie, qu'ils doivent demander au musicothécaire dans un délai raisonnable.

Toutes les parties musicales sont disponibles en version numérique. Les parties en format papier seront toujours disponibles.

Sauf exception, les parties musicales ne sont pas expédiées par la poste.

Les musiciens ont accès aux parties musicales au moins trente minutes avant chaque service.

Aux fins des activités de l'Orchestre, les musiciens peuvent emprunter, sur demande, toutes les parties musicales dont dispose l'Orchestre. Ils en prennent possession au bureau de l'OM, sur rendez-vous avec le musicothécaire.

Dans l'éventualité d'une tournée hors de la grande région métropolitaine, tous les musiciens sans exception doivent laisser la musique sur les pupitres après le dernier service précédant cette tournée.

ARTICLE 9 AUDITIONS

9.1 Poste vacant

Tout poste vacant doit être comblé par voie d'audition, sauf dans le cas des musiciens surnuméraires prévu à l'article 8.7.

Dans le cas où plusieurs postes sont vacants en même temps, l'ordre de priorité des auditions est établi par le directeur artistique.

9.2 Audition

9.2.1 Avis préalable

Lorsqu'un poste devient vacant, le directeur du personnel envoie un avis d'intention aux musiciens de l'Orchestre qui sont concernés par le poste à combler ainsi qu'au comité des musiciens avant d'afficher le poste pour une audition.

Les musiciens ayant reçu l'avis auront 7 jours pour manifester leur intention de participer à l'audition. Les réponses reçues par le directeur du personnel avec copie au président du comité des musiciens sont strictement confidentielles. Les musiciens intéressés à participer à cette audition seront d'emblée invités à la seconde étape.

Dans le cas où un seul musicien manifeste son intention de participer à l'audition, le directeur du personnel communique, de manière strictement confidentielle, le nom de ce musicien au directeur artistique. Le directeur artistique aura alors le choix d'enclencher ou non le processus de nomination du musicien concerné tel qu'il est prévu à l'article 9.2.2.

9.2.2 Processus de nomination

S'il n'y a qu'un seul musicien intéressé à participer à l'audition, et que le directeur artistique décide de procéder à la nomination de ce candidat, un comité composé des musiciens désignés dans le tableau ci-dessous est formé pour donner ou non son accord, par vote secret, et ce, sans discussion préalable, à cette nomination par le directeur artistique. Il ne peut y avoir de nomination que si le vote secret du comité est majoritaire par au moins les 2/3 des voix. Ce comité est non rémunéré. Un membre du comité des musiciens supervise le vote.

Les musiciens consultés lors de ce processus sont les suivants :

Section du poste visé par le processus de consultation	Musiciens consultés
Violons 1	Tous les musiciens de la section des 1 ^{er} violons – 2 ^{er} violon solo, alto solo, violoncelle solo, contrebasse solo
Violons 2	Tous les musiciens de la section des 2 ^{es} violons – 1 ^{er} violon solo, alto solo, violoncelle solo, contrebasse solo
Altos	Tous les musiciens de la section des altos – 1 ^{er} violon solo, 2 ^{er} violon solo, violoncelle solo, contrebasse solo
Violoncelles	Tous les musiciens des sections de violoncelles et contrebasses - 1 ^{er} violon solo, 2 ^{er} violon solo, alto solo
Contrebasses	Tous les musiciens des sections de violoncelles et contrebasses - 1 ^{er} violon solo, 2 ^{er} violon solo, alto solo
Bois	Tous les musiciens de la section des bois
Cuivres	Tous les musiciens des sections de cuivres et percussions
Percussion	Tous les musiciens des sections de cuivres et percussions

Si, à l'issue de ce processus, la candidature du musicien est retenue, il occupe son nouveau poste sous réserve de la période d'essai et de la période probatoire prévues à l'article 10.

Lors de l'annonce officielle par la Guilde de la tenue d'une audition nationale, tous les membres de l'OM reçoivent cet avis d'audition.

9.3 Audition

Si le poste n'est toujours pas comblé tel que prévu à l'article 9.2, une audition à laquelle peuvent participer les musiciens de l'Orchestre, doit être annoncée par avis écrit dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivants pour être tenue entre huit (8) et dix (10) semaines après l'annonce d'une telle audition. Seule l'indisponibilité du directeur artistique permettra de surseoir à ce délai. Cet avis est expédié au Comité des musiciens et à la GMMQ.

9.3.1 Musicien de l'OM

Lors d'une audition, le musicien permanent de l'OM qui se porte candidat peut passer directement à la seconde étape de l'audition. Dans ce cas, une pige est faite à nouveau afin de préserver l'anonymat des candidats

9.3.2 Avis d'audition

L'avis d'audition est envoyé par la GMMQ à ses membres en règle et contient les mentions suivantes :

- a) le lieu et la date de la tenue de l'audition ;
- b) la date limite d'inscription ;
- c) la liste des extraits d'orchestre prévus pour l'audition ;
- d) la possibilité d'une lecture à vue ;
- e) la disponibilité d'un accompagnateur ;
- f) la nécessité pour les candidats retenus à l'audition de réussir un essai d'au moins six (6) services, incluant un (1) concert avec le directeur artistique ou une personne désignée de son choix avant de se voir offrir le poste ;
- g) le nombre minimum de services garantis ;
- h) le cachet en vigueur ;
- i) la mention de l'usage du français comme langue usuelle de travail ;
- j) la mention du rejet de tout dossier incomplet à la date limite d'inscription ;
- k) la mention informant le candidat que la personne retenue devra posséder la citoyenneté canadienne ou avoir le statut de résident permanent pour occuper le poste.

De plus, l'avis d'audition doit préciser que, pour être admissible à l'audition, le candidat doit envoyer au directeur du personnel les informations et documents suivants avec sa candidature écrite :

- a) identification et lieu de résidence ;
- b) curriculum vitae ;

L'émission de l'avis d'audition doit respecter un délai minimum de huit (8) semaines précédant la tenue de l'audition.

La date limite pour poser sa candidature est de deux (2) semaines avant la tenue de l'audition, tant pour les musiciens de l'Orchestre que pour tout autre musicien.

Suite à la réception des candidatures, le directeur du personnel vérifie les informations transmises par les candidats, et avise ceux qui ne répondent pas aux conditions d'admissibilité du rejet de leur candidature.

9.4 Procédure d'audition

9.4.1 Choix du programme

Le choix du programme demandé pour l'audition relève du directeur artistique et du chef de section ou de son associé, sinon d'un musicien de la section concernée par l'audition. Ces personnes choisissent également les extraits d'orchestre qui doivent être joués à un premier tour et ceux qui sont demandés si un deuxième tour s'avère nécessaire et ils établissent l'ordre dans lequel ces extraits sont joués.

Les parties sont disponibles au moins six (6) semaines avant la date d'audition.

9.4.2 Déroulement de l'audition

- a) Le directeur du personnel convoque le comité d'audition par avis transmis au moins six (6) semaines avant la tenue de l'audition.
- b) À l'audition, les candidats se succèdent dans l'ordre établi par un tirage au sort fait le jour même par le directeur du personnel en présence du représentant du comité des musiciens et, s'il est présent, du représentant de la GMMQ qui peut en tout temps assister à titre d'observateur aux auditions.
- c) Le comité d'audition discute de la prestation des candidats après chaque groupe de cinq (5) candidats et décide par vote majoritaire secret du ou des candidats retenus pour l'étape suivante.
- d) Les candidats retenus sont invités à auditionner de nouveau, toujours en suivant la procédure décrite ci-haut, jusqu'à ce que le nombre de candidats retenus soit égal ou inférieur à quatre (4). Lorsqu'un musicien régulier de l'OM se porte candidat lors de cette ronde de l'audition, une pige est faite de nouveau afin de préserver l'anonymat des candidats.
- e) Après discussion sur la prestation des candidats, le comité d'audition décide par vote secret majoritaire s'il désire réentendre le(s) candidat(s) ou s'il désire procéder au vote final sur le choix du (ou des) candidat(s) admissible(s) à l'étape finale de l'audition, soit un essai au sein de l'Orchestre.

- f) Le comité décide par vote secret et majoritaire également s'il y a lieu de retenir un candidat comme *Runner up* et le cas échéant, il en avise ce dernier le jour même de l'audition.
 - g) Chaque candidat retenu est invité à venir jouer avec l'orchestre pour une période d'essai d'au moins six (6) services, incluant un (1) concert avec le directeur artistique ou une personne désignée par ce dernier.
 - h) Après la période d'essai du ou des candidats, le comité d'audition désigne par vote secret majoritaire, s'il y a lieu, le candidat à qui le poste est offert, sous réserve de la période probatoire. S'il y a égalité des votes, on peut à ce stade prolonger la période d'essai des candidats ex aequo. Les candidats refusés reçoivent une lettre les remerciant de leur participation aux auditions.
 - i) Si le candidat du premier choix obtient le poste à la fin du processus de probation, une lettre de remerciement est envoyée au *Runner up* pour signifier la fin de l'option.
 - j) Si le candidat faisant l'objet du premier choix n'est pas retenu au terme de sa période d'essai ou de sa période probatoire ou s'il se désiste, le comité invite le candidat désigné comme *Runner up* à combler le poste. La période pendant laquelle le *Runner up* peut être invité à combler le poste se termine au plus tard à la fin de la période probatoire du candidat du premier choix, lorsque la permanence de ce dernier est confirmée et que ce dernier accepte.
- Il est entendu que toutes les étapes menant à une permanence sont applicables au musicien ainsi choisi.
- k) Lors de la tenue des auditions, l'écran est obligatoire à toutes les étapes.
 - l) Pendant la période d'essai, les dossiers des candidats retenus sont accessibles aux membres du comité d'audition pour consultation.
 - m) Le représentant du comité des musiciens s'assure du respect des procédures d'audition ci-haut mentionnées et il organise la tenue des votes, mais ne participe pas aux délibérations et ne vote pas.
 - n) Lorsqu'à la suite des auditions aucun candidat n'est retenu, l'OM comble temporairement le poste en engageant des surnuméraires jusqu'aux prochaines auditions, lesquelles doivent être tenues dans les douze (12) mois qui suivent.

ARTICLE 10 PERMANENCE

10.1 Période probatoire

Le candidat retenu par le comité d'audition après sa période d'essai doit effectuer une période probatoire d'une durée de douze (12) mois débutant à l'expiration de la période d'essai. Il en est de même pour tout musicien permanent ayant obtenu un nouveau poste.

L'OM donne alors un avis écrit au musicien concerné, l'informant qu'il est désormais en période probatoire pour douze (12) mois, en indiquant la date de début de telle période probatoire.

10.2 Évaluation en cours de période probatoire

Lorsque le musicien a complété six (6) mois de période probatoire, le comité d'évaluation, sur convocation du directeur du personnel, évalue sa performance.

Une fois cette évaluation complétée, le directeur artistique, en présence du directeur du personnel, d'un membre du comité des musiciens et du candidat, communique à ce dernier les conclusions du comité d'évaluation et lui formule les recommandations appropriées, s'il y a lieu, pour améliorer sa prestation et faciliter l'obtention de sa permanence.

10.3 Recommandation de la permanence

Dans le mois précédant la fin de la période probatoire du candidat, le directeur du personnel convoque le comité d'évaluation qui, par vote secret majoritaire, recommande ou non la permanence du musicien en période probatoire. Le

représentant du comité des musiciens est responsable de la tenue du vote secret qui doit être pris avant la fin de la période probatoire du candidat.

Dans le cas d'égalité des votes, le directeur artistique a droit à un vote prépondérant.

Le directeur du personnel informe la direction de l'OM de la recommandation du comité d'évaluation dans les sept (7) jours suivants.

10.4 Confirmation de la permanence

Au terme de la période probatoire, le candidat est avisé par écrit par la direction de l'OM que sa permanence est acquise ou que ses services ne sont pas retenus. Cet avis doit être motivé et lui être transmis au plus tard dans les quatorze (14) jours suivant le vote.

ARTICLE 11 COMITÉS D'AUDITION ET D'ÉVALUATION

11.1 Constitution

11.1.1 Comité d'audition

Un comité d'audition est composé du directeur artistique, de sept (7) musiciens permanents choisis comme il est prévu ci-dessous, ainsi que d'un membre représentant le comité des musiciens, ce dernier n'ayant pas le droit de vote.

11.1.2 Procédure d'audition du violon solo

La procédure d'audition du violon solo est déterminée par le directeur artistique, l'OM et le comité des musiciens, au moment où il est officiellement connu que le poste deviendra vacant.

11.1.3 Comité d'évaluation

Un comité d'évaluation est composé du directeur artistique, des membres musiciens du comité d'audition concerné auxquels s'ajoutent six (6) musiciens permanents choisis comme il est prévu ci-dessous, ainsi que d'un (1) membre représentant le comité des musiciens, ce dernier n'ayant pas droit de vote.

11.1.4 Informations concernant les activités

Il appartient au directeur du personnel d'informer tous les musiciens concernés par les activités des comités d'audition et d'évaluation et de tenir compte, dans la mesure du possible, de leur disponibilité avant toute convocation définitive.

11.1.5 Sélection par tirage au sort

Si, dans une section, plus de musiciens que requis sont disponibles pour faire partie du comité d'audition ou d'évaluation, un tirage au sort effectué par le directeur du personnel détermine quels musiciens siègent au comité d'audition et d'évaluation, le cas échéant. Si dans une section donnée les musiciens requis ne sont pas disponibles en nombre suffisant pour faire partie du comité d'audition ou d'évaluation, ce nombre de musiciens est complété par des musiciens des sections adjacentes.

11.2 Formation des comités d'audition et d'évaluation

Comité d'audition : les musiciens ci-après mentionnés, dans la colonne comité d'audition, en plus du directeur artistique et d'un représentant du comité des musiciens.

Comité d'évaluation : les musiciens ci-après mentionnés, dans la colonne comité d'évaluation, en plus du directeur artistique, des musiciens du comité d'audition et d'un représentant du comité des musiciens.

Comité d'audition	Musiciens additionnels pour le comité d'évaluation
11.2.1 Violon I a) AVEC TITRE 2 postes avec titre violon I 2 postes avec titre violon II 1 poste avec titre alto 1 poste avec titre violoncelle 1 solo bois (flûte ou hautbois)	6 musiciens de la section

b) SECTION 2 postes avec titre violon I 2 musiciens de la section 1 poste avec titre violon II 1 poste avec titre alto 1 poste bois ou cuivre	1 solo (bois) 5 musiciens de la section
11.2.2 Violon II a) AVEC TITRE 1 poste avec titre violon II 2 musiciens de la section 1 poste avec titre violon I 1 poste avec titre alto 1 poste avec titre violoncelle 1 solo bois (flûte ou hautbois)	1 poste avec titre violon I 4 musiciens de la section 1 poste avec titre alto
b) SECTION 2 postes avec titre violon II 2 musiciens de la section 1 poste avec titre violon I 1 poste avec titre alto 1 poste bois ou cuivre	1 poste avec titre violon I 1 solo bois (flûte ou hautbois) 3 musiciens de la section 1 poste avec titre alto
11.2.3 Alto a) AVEC TITRE : 1 poste avec titre alto 2 musiciens de la section 1 poste avec titre violon I 1 poste avec titre violon II 1 poste avec titre violoncelle 1 poste bois ou cuivre	1 poste avec titre violon I 1 poste avec titre violon II 1 poste avec titre contrebasse 3 musiciens de la section
b) SECTION 2 postes avec titre alto 2 musiciens de la section 1 poste avec titre violon I 1 poste avec titre violon II 1 poste bois ou cuivre	1 poste avec titre violon I 1 poste avec titre violoncelle 1 poste avec titre contrebasse clarinette solo 2 musiciens de la section
11.2.4 Violoncelle a) AVEC TITRE 1 poste avec titre violoncelle 2 musiciens de la section 1 poste avec titre violon I 1 poste avec titre alto 1 poste avec titre contrebasse basson solo	1 poste avec titre violon I 1 poste avec titre violon II 1 poste avec titre alto 1 poste avec titre contrebasse 2 musiciens de la section
b) SECTION : 2 postes avec titre violoncelle 1 musicien de la section 1 poste avec titre violon 1 poste avec titre alto 1 poste avec titre contrebasse 2 ^{ème} basson	1 poste avec titre violon I 1 poste avec titre violon II 1 poste avec titre alto 1 poste avec titre contrebasse 2 musiciens de la section

11.2.5 Contrebasse a) AVEC TITRE : 1 poste avec titre contrebasse 2 musiciens de la section 1 poste avec titre violon I 1 poste avec titre violoncelle basson solo trombone basse	1 poste avec titre violon I 1 poste avec titre violon II 1 poste avec titre alto 1 poste avec contrebasse 2 violoncelles
b) SECTION 2 postes avec titre contrebasse 1 musicien de la section 1 poste avec titre violon I 1 poste avec titre violoncelle basson solo trombone basse	1 poste avec titre violon I 1 poste avec titre violon II 1 poste avec titre alto 2 violoncelles 1 contrebasse
11.2.6 Piccolo flûte solo 2 ^e flûte hautbois solo clarinette solo basson solo cor solo 1 poste avec titre violon I	1 poste avec titre violon II 2 ^e hautbois 2 ^e clarinette 2 ^e basson 3 ^e cor trompette solo
11.2.7 Flûte a) SOLO 2 ^e flûte hautbois solo clarinette solo basson solo cor solo piccolo 1 poste avec titre violon I	1 poste avec titre violon II 2 ^e hautbois 2 ^e clarinette 2 ^e basson 3 ^e cor trompette solo
b) DEUXIÈME flûte solo 2 ^e hautbois piccolo 2 ^e basson 2 ^e ou 3 ^e cor 2 ^e trompette 1 poste avec titre violon II	1 poste avec titre violon hautbois solo clarinette solo basson solo 2 ^e ou 3 ^e cor trompette solo
11.2.8 Hautbois a) SOLO 2 ^e hautbois flûte solo clarinette solo basson solo cor solo trompette solo 1 poste avec titre violon I	1 poste avec titre violon II ou I poste avec titre alto 2 ^e flûte 2 ^e clarinette 2 ^e basson trombone solo 3 ^e cor

b) DEUXIÈME hautbois solo 2 ^e flûte 2 ^e clarinette 2 ^e basson 2 ^e ou 3 ^e cor 2 ^e trompette 1 poste avec titre violon II	1 poste avec titre violon I flûte solo clarinette solo basson solo trompette solo 2 ^e ou 3 ^e cor
c) Cor anglais et hautbois utilité hautbois solo 2 ^e hautbois flûte solo clarinette solo 2 ^e basson cor solo trompette solo 1 poste avec titre violon I	1 poste avec titre violon II ou 1 poste avec titre alto 2 ^e flûte 2 ^e clarinette basson solo cor solo ou trompette solo trombone solo
11.2.9 Clarinette a) SOLO Clarinette basse solo basson solo flûte solo hautbois solo cor solo trompette solo 1 poste avec titre violon I	1 poste avec titre alto 2 ^e flûte 2 ^e hautbois 2 ^e basson 3 ^e cor timbales
b) CLARINETTE BASSE SOLO ET CLARINETTE UTILITÉ clarinette solo 2 ^e basson 2 ^e flûte 2 ^e hautbois 2 ^e ou 3 ^e cor 2 ^e trompette 1 poste avec titre violon II	1 poste avec titre alto flûte solo hautbois solo basson solo 2 ^e ou 3 ^e cor timbales
11.2.10 Basson a) SOLO 2 ^e basson clarinette solo flûte solo hautbois solo cor solo 1 poste avec titre violon 1 trombone solo	1 poste avec titre violoncelle ou contrebasse 2 ^e flûte 2 ^e hautbois 2 ^e clarinette 3 ^e cor trompette solo
b) DEUXIÈME basson solo 2 ^e clarinette 2 ^e flûte 2 ^e hautbois 2 ^e ou 4 ^e cor 1 poste avec titre violon II trombone basse	1 poste avec titre violoncelle ou contrebasse flûte solo hautbois solo clarinette solo 4 ^e cor 2 ^e trombone ou tuba

11.2.11 Cor a) SOLO 3 musiciens de la section trompette solo 1 poste avec titre violon I hautbois solo tuba	2 ^e trompette 2 ^e trombone trombone solo clarinette 1 1 poste avec titre violon I ou hautbois solo timbales
b) SECTION cor solo 2 musiciens de la section 2 ^e trompette 2 ^e basson tuba 1 poste de section alto	trompette solo trombone solo trombone basse clarinette solo 2 ^e trombone timbales
11.2.12 Trompette a) SOLO 2 ^e trompette 1 ^{er} cor 3 ^e cor trombone solo tuba 1 poste avec titre violon I Timbales	2 ^e cor 4 ^e cor 2 ^e trombone trombone basse 1 poste avec titre violon I ou flûte solo basson solo
b) DEUXIÈME trompette solo 1 ^{er} ou 3 ^e cor trombone solo 2 ^e trombone 1 poste section violon II tuba timbales	1 ^{er} ou 3 ^e cor 2 ^e cor 4 ^e cor trombone basse basson solo 2 ^e clarinette
11.2.13 Trombone a) SOLO 2 ^e trombone trombone basse tuba trompette solo cor solo 3 ^e cor 1 poste avec titre violon I ou basson solo	2 ^e trompette 2 ^e cor 4 ^e cor 1 poste avec titre violon basson solo ou 2 ^e basson timbales
b) DEUXIÈME trombone solo trombone basse tuba trompette solo 2 ^e trompette 2 ^e cor 1 poste de section alto	1 ^{er} cor 3 ^e cor 4 ^e cor 2 ^e hautbois basson solo 1 contrebasse de la section

c) Trombone basse trombone solo 2 ^e trombone tuba trompette solo 1 poste avec titre violoncelle 2 ^e basson Timbales	2 ^e trompette 1 ^{er} cor 2 ^e cor 3 ^e cor basson solo 1 poste avec titre contrebas
11.2.14 Tuba trombone basse trombone solo ou 2 ^e trompette solo cor solo 2 ^e basson timbales 1 poste de section violoncelle	2 ^e trompette 2 ^e cor 3 ^e cor 4 ^e cor basson solo 1 poste avec titre contrebas
11.2.15 Timbales tuba solo trombone solo trombone basse trompette solo percussion solo basson solo 1 poste avec titre violon I ou contrebas	flûte solo hautbois solo clarinette solo 1 poste avec titre violon I ou contrebas 1 poste avec titre alto Percussion solo
11.2.16 Percussion tuba solo trombone solo trombone basse trompette solo timbales solo basson solo 1 poste avec titre violon I ou contrebas	flûte solo hautbois solo clarinette solo 1 poste avec titre violon I ou contrebas 1 poste avec titre alto Timbale solo
11.2.17 Harpe Violon solo Second violon solo ou alto solo Violoncelle solo ou contrebas solo Flûte solo Hautbois solo Trompette ou cor solo Timbale ou percussion solo	Piccolo solo ou cor anglais solo Cor solo ou troisième cor Trombone solo ou trombone basse solo Tuba solo 1 poste avec titre violon I ou violon 2 1 poste avec titre alto ou violoncelle

11.3 Musicien non admissible

À moins d'avoir une autorisation spéciale du comité des musiciens, un musicien qui occupe le poste de directeur du personnel ne peut siéger à aucun des comités d'évaluation ou d'audition et, le cas échéant, il est remplacé par un musicien d'une section adjacente.

11.4 Votes d'audition

Dans tout scrutin, le directeur artistique dispose de deux (2) voix pour l'un ou l'autre des comités. Tous les musiciens membres d'un comité disposent d'une (1) voix chacun, quel que soit le comité. Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

ARTICLE 12 CONDITIONS DE RÉMUNÉRATION**12.1 Garantie de services**

Quel que soit le type de production ou contrat de services, l'OM prévoit pour les saisons de la présente entente cent quarante (140) services annuellement. L'OM garantit à ses musiciens le paiement d'au moins cent vingt (120) services par saison pour la durée de la présente entente, sous réserve du paragraphe ci-après.

Les parties reconnaissent que la santé financière de l'OM dépend, entre autres, des contrats de services conclus avec des tiers. Dans l'éventualité d'une réduction du nombre de ces contrats, les parties conviennent d'engager des discussions quant à de possibles accommodements concernant le nombre minimum de services garantis.

12.2 Abrogé**12.3 Cachet de base**

Les cachets de base pour la période qui s'échelonne du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2024 sont établis comme suit :

Année	Musicien permanent ou sous probation	Musicien surnuméraire
2022-2023	220 \$ par service	196,84 \$ par service
2023-2024	220 \$ par service	202,80 \$ par service

Le cachet de base s'applique à tous les musiciens non spécifiquement mentionnés ci-après, soit ceux qui ne bénéficient pas de primes.

12.4 Cachets avec primes**12.4.1 Cachet de soliste invité**

Pour des fins de calcul des contributions et de cotisations (caisse de retraite, fonds de vacances, cotisation syndicale), le soliste invité reçoit un cachet de cinq cents pour cent (500%) du cachet de base.

12.4.2 Cachet de chef d'orchestre

Le chef d'orchestre reçoit un cachet de trois cents pour cent (300 %) du cachet de base.

12.4.3 Cachet de deux cent pour cent (200 %)

Le violon solo reçoit un cachet négocié qui n'est pas inférieur à deux cent pour cent (200 %) du cachet de base.

12.4.4 Cachet de cent cinquante pour cent (150 %)

Le violon solo associé reçoit un cachet de cent cinquante pour cent (150 %) du cachet de base.

12.4.5 Cachet de cent vingt pour cent (120 %)

Les musiciens occupant les postes énumérés ci-après reçoivent un cachet de cent vingt pour cent (120 %) du cachet de base :

violon II solo	basson solo
alto solo	cor solo
violoncelle solo	trompette solo
contrebasse solo	trombone solo
flûte solo	trombone basse solo
piccolo solo	tuba solo
hautbois solo	timbales solo
cor anglais solo et hautbois utilité	percussion solo
clarinette solo	harpe solo
clarinette basse solo et clarinette utilité	

Le musicien occupant le poste de percussion solo reçoit une prime additionnelle de dix pour cent (10 %) pour commander les instruments de location, pour diviser les partitions et engager les surnuméraires de sa section, lorsque requis.

Le violoncelle solo qui fait les coups d'archet pour les sections de violoncelles et contrebasses reçoit une prime additionnelle de dix pour cent (10 %).

12.4.6 Cachet de cent dix pour cent (110 %)

Les musiciens occupant les postes énumérés ci-après reçoivent un cachet de cent dix pour cent (110 %) du cachet de base :

- violon solo assistant
- violon II solo associé
- alto solo associé
- violoncelle solo associé
- contrebasse solo associé
- 2e flûte
- 2e hautbois
- 2e clarinette, le cas échéant
- 2e basson
- 2e cor
- 3^e cor
- 4^e cor
- 2e trompette
- 2e trombone

12.4.7 Cachet de cent cinq pour cent (105 %)

Les musiciens occupant les postes énumérés ci-après reçoivent un cachet de cent cinq pour cent (105 %) du cachet de base :

- second violon solo assistant
- alto solo assistant
- violoncelle solo assistant
- contrebasse solo assistant

12.4.8 Cachet de cent vingt pour cent (120 %) - sans cumul

Les musiciens qui jouent les instruments suivants, sans cumul, reçoivent un cachet de cent vingt pour cent (120 %) du cachet de base :

Piccolo, flûte en sol, hautbois d'amour, cor anglais, clarinette Mi bémol, clarinette basse, clarinette contrebasse, contrebasson, trompette piccolo, cornet, bugle, trombone alto, trombone contrebasse, euphonium, tuba wagnérien, saxophone, harpe et percussion.

Toutefois, lorsqu'il y a plus d'un (1) musicien qui joue du même instrument parmi ceux mentionnés au paragraphe précédent lors d'un service, seulement un (1) des musiciens jouant de cet instrument recevra cent vingt pour cent (120%) du cachet de base à titre de première chaise ou solo de la section.

12.4.9 Cachet de remplacement temporaire

Tout musicien occupant temporairement un poste autre que le sien reçoit le cachet prévu aux articles 12.4.3 et suivants de la présente entente pour le poste en question, sauf s'il s'agit d'un poste au cachet inférieur, auquel cas il conserve son cachet régulier.

12.5 Cachet additionnel/Cumuls d'instruments

Lorsqu'un musicien doit jouer plus d'un instrument, il reçoit pour chacun des services du programme le cachet additionnel suivant : pour un deuxième instrument, cinquante pour cent (50 %) du cachet de base ; pour un troisième instrument, vingt-cinq pour cent (25 %) du cachet de base.

Lorsqu'un percussionniste joue plusieurs instruments appartenant à deux ou trois des groupes suivants, il doit recevoir le cachet en vigueur pour les cumuls d'instruments, tel que décrit ci-haut :

- groupe 1 - timbales ;
- groupe 2 - instruments chromatiques ;
- groupe 3 - instruments non chromatiques.

Les musiciens qui jouent avec cumul les instruments suivants ne reçoivent pas de cachet supplémentaire : Piano/célesta; saxophone ténor/saxophone alto; clarinette en La/Si bémol; trompette en Si bémol/Do/Mi bémol.

12.6 Cachet de soliste

Lorsqu'un musicien de l'Orchestre joue à titre de soliste, il reçoit, en plus du cachet régulier, un cachet forfaitaire négocié d'au moins deux mille dollars (2000 \$) pour le premier concert. Si le concert fait l'objet de reprises, ou dans le cas de concerts éducatifs, le cachet sera négocié avec l'OM. Dans l'un et l'autre cas, il n'est pas tenu de jouer au sein de l'Orchestre pour les autres éléments du programme.

12.7 Temps supplémentaire et essai acoustique

Le temps supplémentaire d'un service est payé par tranche de quinze (15) minutes, pour chaque période de quinze (15) minutes ou moins, au taux de cent cinquante pour cent (150 %) du cachet de chacun des musiciens participant au programme, que ses services soient requis ou non en temps supplémentaire. Aucun temps supplémentaire pour le service d'un concert ou d'une représentation n'est payé, à moins qu'il ne se termine au-delà de cinq (5) minutes après la durée maximale prévue dans la présente entente pour un tel service.

Sauf pour une période de trente (30) minutes lors de la répétition générale, d'un concert ou d'une représentation, les musiciens ne sont pas tenus d'être disponibles pour du temps supplémentaire.

Les quinze (15) minutes consacrées à un essai acoustique sont payées au tarif du temps supplémentaire.

12.7.1 Temps supplémentaire, concert sans pause

Pour tout concert présenté sans pause, celui-ci ne doit pas dépasser une heure trente (1h30). Toutefois, dix (10) minutes de grâce, sans devoir verser de temps supplémentaire, seront accordées en raison d'un problème technique, d'un retard à la billetterie ou d'un discours trop long.

12.8 Cachet applicable certains jours fériés

Les 24, 25 et 31 décembre, de même que le 1^{er} janvier, le lundi de Pâques, le dimanche de Pâques, ainsi qu'à la fête du Travail, les musiciens ne sont pas tenus d'accepter de travailler. Toutefois, si les musiciens acceptent de travailler à ces dates, ils sont rémunérés au cachet double (200 %) de leur cachet régulier.

12.9 Paiement des cachets

Si les services d'un programme sont répartis sur sept (7) jours ou moins, les musiciens sont payés dix (10) jours ouvrables après la fin du dernier service. Si les services d'un programme sont répartis sur plus de sept (7) jours, un chèque est émis dix (10) jours ouvrables après chaque tranche de six (6) services. Cependant, si quinze (15) jours ouvrables après la tenue d'un ou des services donnés d'un programme, une tranche de six (6) services n'est pas complétée, le musicien reçoit sa paie pour ce ou ces services, de manière à ce qu'il ne soit jamais payé plus de quinze (15) jours ouvrables après la tenue d'un service.

Si la date de tombée d'une paye arrive au cours d'une tournée, les musiciens recevront leur cachet deux (2) jours ouvrables avant le début de la tournée.

12.10 Honoraires applicables aux membres des comités d'audition

Les musiciens sélectionnés pour les comités d'auditions et le représentant du comité des musiciens sont rémunérés au taux horaire de vingt-cinq pour cent (25 %) du cachet de base, lors de l'exercice de leurs fonctions au sein de ces comités.

ARTICLE 13 SORTIES ET TOURNÉES

13.1 Ententes particulières

Nonobstant ce qui suit, les conditions de toute sortie et de toute tournée doivent faire l'objet d'une entente préalable entre l'OM et le comité des musiciens.

13.2 Itinéraire et horaire

Un itinéraire et un horaire détaillé de la sortie ou de la tournée (heure et lieu de départ, mode de transport, heure prévue d'arrivée à la salle de concert et de retour à Montréal) seront remis aux musiciens au moins trente (30) jours avant le début de la tournée et au moins quinze (15) jours avant la sortie.

13.3 Transport

Pour toute sortie, l'OM assure un transport de première qualité et les points de départ et d'arrivée sont situés à la *Place des Arts*, avec la possibilité de points d'arrêt supplémentaires. Le moyen de transport retenu doit être conçu pour les longs trajets et disposer de système de chauffage, de climatisation, de toilettes, de compartiments à bagages et d'un nombre suffisant de sièges.

Un arrêt d'une durée minimale de vingt (20) minutes doit être prévu pour chaque période de deux (2) heures de voyage par autobus.

L'OM peut, avec l'accord du comité des musiciens, au lieu de fournir le transport, payer aux musiciens participant au programme pour lequel la sortie a lieu, le montant équivalent au coût du transport et ce montant est réparti également entre chacun d'eux.

13.4 Repas

Lors de sorties et lorsque les repas ne sont pas fournis par l'OM, l'OM défraie les coûts des repas dans les cas suivants :

- L'OM paie le dîner des musiciens si un départ pour un voyage à l'extérieur a lieu avant midi ou si l'heure de retour à Montréal dépasse 13h00 ;
- L'OM paie le souper si un départ a lieu avant 18h00 ou si l'heure de retour à Montréal dépasse 19h00.

Le musicien qui participe au programme reçoit à cette fin l'allocation individuelle suivante :

Année	Déjeuner	Lunch	Souper
2022-2023	15,00\$	23,50\$	35,00\$
2023-2024	15,45\$	24,21\$	36,05\$

Lors de tournées hors Québec, ces tarifs sont ajustés à la hausse lorsque le coût de la vie de l'endroit visité le commande.

Dans le cas où il serait impossible de manger au restaurant, l'OM doit voir à offrir un repas de groupe d'une excellente qualité.

13.5 Transport des instruments

Lors des sorties, l'OM assume les frais de transport des instruments de percussion, de la harpe, du piano et des contrebasses. Les contrebasses peuvent également être transportées dans l'habitacle du véhicule dans une section réservée, de manière sécuritaire et permettant d'assurer raisonnablement le confort des musiciens

13.6 Comité de tournée

Les musiciens désignent un comité de tournée composé de trois (3) musiciens. Ce comité agira comme agent de liaison entre les musiciens et la direction, et verra à ce que la direction ait pris toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le confort des musiciens (logement, disponibilité de salles de pratique, etc.).

ARTICLE 14 CONGÉS ET VACANCES**14.1 Congé de maladie**

Le musicien peut bénéficier de dix (10) services de congé de maladie par année, rémunérés au cachet régulier de l'Orchestre, pour lui-même ou lorsqu'un membre de sa famille immédiate (parents, conjoints, enfants) est malade. À la fin de la saison, un maximum de 5 services de congé de maladie inutilisés est transférable dans la banque du musicien. Le nombre total de services dans la banque ne peut toutefois excéder dix (10) services, portant le nombre maximal de services de congé de maladie payables dans une année à vingt (20). Au-delà de ces services payés, si nécessaire, le musicien a droit à des congés de maladie sans solde. Si un musicien ne prend pas de congé de maladie, il ne peut réclamer à l'OM l'équivalent monétaire. L'OM se réserve l'opportunité de demander un billet médical pour toute absence de plus de trois (3) services consécutifs.

14.2 Congé de maternité, congé de paternité et congé parental

La musicienne enceinte a droit à un congé de maternité sans solde d'une durée maximale de 18 semaines consécutives pouvant être réparti à son gré avant ou après la date prévue pour l'accouchement.

La musicienne qui décide de débiter son congé de maternité à compter de la date de son accouchement aura droit à la protection suivante : au cours du dernier mois de sa grossesse, elle pourra s'absenter volontairement si sa conscience professionnelle l'exige. Dans un tel cas, l'OM versera un maximum de quinze (15) services payés au taux des services dont elle s'exclut si ces services se retrouvent à l'intérieur de cette période.

Une fois les dix-huit (18) semaines écoulées, la musicienne peut bénéficier d'un congé parental, sans solde, jusqu'à concurrence de cinquante-deux (52) semaines après l'accouchement. Après l'accouchement de sa conjointe, le musicien a droit à un congé parental, sans solde, de cinquante-deux (52) semaines. Toute complication médicale résultant d'une grossesse rend la musicienne admissible aux avantages complets prévus pour les congés de maladie.

14.3 Congé pour décès ou maladie grave dans la famille

En cas de décès d'un membre de la famille proche d'un musicien, soit conjoint, enfant, père, mère, beaux-parents, frère ou sœur du musicien ou de la personne conjointe du musicien, ou à la survenance d'un sinistre grave l'affectant, le musicien peut s'absenter un maximum de dix (10) jours qui suivent l'événement. L'OM versera un maximum de six (6) services payés au cachet régulier si les services se retrouvent à l'intérieur de cette période de dix (10) jours.

En cas de maladie grave de l'une ou l'autre des personnes mentionnées ci-avant, le musicien peut s'absenter pendant une période d'au plus douze (12) semaines par année. L'OM versera un maximum de six (6) services payés au cachet régulier si ces services se retrouvent à l'intérieur de cette période de douze semaines.

14.4 Congé sans solde

À l'exception des programmes dirigés par le directeur artistique où il est souhaitable que tous les musiciens permanents soient présents, les conditions de demande de congé sans solde sont les suivantes :

- a) Sous réserve des quotas d'absences prévus à l'article 14.5 dans le but de préserver une qualité artistique de très haut niveau, l'OM peut accorder un congé sans solde à tout musicien qui en fait la demande par écrit au directeur du personnel au moins quatre (4) semaines avant la période de congé désirée. Cette demande ne peut être refusée sans motifs sérieux, si elle n'entraîne pas une fréquence annuelle d'absences jugée déraisonnable.
- b) Sous réserve des quotas d'absences prévus à l'article 14.5, après chaque tranche de quatre (4) ans de service continu, le musicien a droit à un congé sans solde de six (6) à douze (12) mois, sur demande écrite à cet effet au directeur du personnel. La durée de ce congé doit être déterminée au moment de la demande. L'OM n'est pas tenu de reprendre ce musicien avant la fin de son congé.
- c) Sans tenir compte des quotas d'absences, l'OM doit accorder à un musicien, selon une fréquence annuelle jugée raisonnable, et au moins une fois par année, un congé sans solde si ce dernier a un engagement comme soliste, chambriste ou une prestation sur une scène internationale, ou s'il se présente à une audition ou à un concours.
- d) L'OM respecte tout engagement contracté par le musicien avant la parution de l'horaire à la condition que ce dernier ait, au préalable, avisé par écrit le directeur du personnel de la date de l'engagement.
- e) En cas de désaccord, les demandes seront étudiées conjointement par le président du comité des musiciens ou un de ses membres, un musicien de la section concernée, le directeur du personnel et le président-directeur général. La décision de ce comité sera finale et sans appel.

Une copie de toute demande de congé effectuée en vertu du présent article de même qu'une copie de la réponse fournie par l'OM à chacune des demandes sera transmise au comité des musiciens.

14.5 Vacances

Au cours d'une année, chacun des musiciens de l'Orchestre peut prendre deux (2) semaines de vacances non rémunérées, consécutives ou non, en faisant la demande par écrit au directeur du personnel au moins un (1) mois à l'avance. Le musicien envoie une copie de sa demande au comité des musiciens. Seule la demande conforme à ces conditions est recevable.

L'ordre de priorité pour autoriser les vacances est déterminé par l'antériorité des demandes effectuées auprès du directeur du personnel.

De plus, toute demande est refusée si les semaines de vacances réclamées coïncident avec des semaines durant lesquelles l'OM doit exécuter en concert des œuvres qui font l'objet d'un prochain enregistrement de disque. Autant que possible, les musiciens s'abstiendront de prendre des vacances lorsque les services de l'Orchestre sont retenus pour une production de l'Opéra et lorsque les programmes sont dirigés par le directeur artistique.

Les vacances sont accordées selon l'ordre de priorité en respectant les maximums de musiciens autorisés par section telle qu'établie ci-dessous, sans tenir compte des absences pour congés de maladie, de maternité ou de paternité et des congés sans solde de six (6) mois et plus. En ce qui a trait aux cordes, l'OM peut accorder à un musicien une période de vacances selon le bon équilibre des sections. Advenant un nombre trop grand de demandes pour des musiciens de même section et ce, dans la même période, l'OM se réserve le droit de refuser la période de vacances au musicien qui en fait la demande.

- | | |
|-------------------------------------|--|
| - section 1 ^{er} violons : | trois (3) musiciens |
| - section 2 ^e violons : | trois (3) musiciens |
| - section altos : | deux (2) musiciens |
| - section violoncelles : | un (1) musicien |
| - section contrebasses : | un (1) musicien |
| - section vents et timbales : | trois (3) premières chaises pour un maximum de deux (2) bois ou deux (2) cuivres et timbales |

De plus, pour l'ensemble des sections de cordes, un maximum de deux (2) premières chaises peuvent choisir les mêmes semaines de vacances. Les associés et les assistants de telles premières chaises ne peuvent choisir les mêmes semaines de vacances que ces dernières. Pour l'ensemble des sections vents et timbales, tous les musiciens sans titre doivent prendre des semaines de vacances différentes de leur chaise-titre.

ARTICLE 15 HORAIRE ET SERVICES

15.1 Horaire

15.1.1 Année

Une année est constituée de deux (2) tranches horaires de travail pour les musiciens :

- la saison régulière, qui couvre les mois de septembre à la fin juin ;
- l'été, qui couvre les mois de juillet et août, mais qui, selon les circonstances, peut couvrir une partie de la dernière quinzaine de juin et une partie de la première quinzaine de septembre.

15.1.2 Communication et contenu de l'horaire de la saison

La première tranche horaire, soit celle de la saison régulière, est communiquée aux musiciens au plus tard le 1^{er} juin. La deuxième tranche horaire, soit celle de l'été, est communiquée aux musiciens au plus tard le 1^{er} mai. Les dates des deux (2) semaines consécutives de relâche sont communiquées au plus tard le 15 février.

Lors de sa publication, l'horaire doit indiquer pour chaque service les éléments suivants :

- date ;
- jour ;
- heure ;
- lieu ;
- programmation ;
- orchestration ;
- le nom du tiers lorsque ce dernier retient les services de l'OM.

À l'exclusion des articles prévoyant l'absence d'un musicien, celui-ci est tenu de respecter l'horaire publié dans les délais prévus par la présente entente.

L'horaire mis à jour est accessible en ligne. Il est également disponible en format imprimé aux musiciens qui en font la demande.

15.1.3 Période de relâche

L'OM prévoit à l'horaire d'été deux (2) semaines consécutives de relâche débutant au plus tard le 8 août. Cependant, les parties peuvent convenir de placer ailleurs dans l'horaire d'été les deux (2) semaines de relâche ci-haut mentionnées, si la tenue d'événements musicaux le justifie.

15.1.4 Jour de congé hebdomadaire

Sous réserve de l'annexe G, l'OM garantit aux musiciens un jour de congé par période de sept (7) jours. Cependant, dans le cas des contrats de services prévus à l'article 18, un aménagement différent pourra être établi avec le comité des musiciens, en fonction des programmes prévus.

15.2 Services

15.2.1 Durée

Pour une production OM, un service a une durée maximale de deux heures trente (2h30) ou une durée d'une heure trente (1h30) pour les concerts sans pause.

Pour les concerts sans pause, dix (10) minutes de grâce, sans devoir verser de temps supplémentaire, seront accordés en raison d'un problème technique, d'un retard à la billetterie ou d'un discours trop long. Dans le cas des concerts avec pause, ce temps de grâce est de 5 minutes.

Exceptionnellement, un concert à œuvre unique (ou dans le cas d'une partie d'œuvre indivisible) peut durer jusqu'à une heure cinquante (1h50) sans pause.

Au-delà des périodes mentionnées ci-dessus, la rémunération se fera par tranche de quinze (15) minutes au tarif de temps supplémentaire (art. 12.7).

15.2.2 Durée de certains types de services

La générale et la représentation d'un opéra, d'un ballet, d'une messe ou d'un oratorio, de même qu'une séance d'enregistrement peuvent avoir une durée maximale de trois (3) heures. Un service à l'italienne ou Wandelprobe peut durer jusqu'à trois heures et demie (3½).

Un concert éducatif a une durée maximale d'une heure trente minutes (1h30).

Deux (2) concerts éducatifs d'une durée maximale d'une (1) heure comptent pour un service s'ils se déroulent à l'intérieur d'une période de trois (3) heures. Un tel service comporte une pause d'au moins vingt-cinq (25) minutes.

Une répétition de section a une durée totale n'excédant pas trois heures et demie (3½), mais ne peut requérir la présence continue d'un musicien pour plus de deux heures et demie (2½).

15.2.3 Pauses

Nonobstant l'article 15.2.1, une pause de dix (10) minutes par heure doit être accordée au cours de chaque service. En aucun cas, une période de travail ne doit excéder une heure et demie (1½) sans pause.

15.2.4 Nombre maximum de services

L'OM peut convoquer les musiciens pour un maximum de deux (2) services par jour et de 10 services par semaine. Malgré ce qui précède, l'OM peut tenir, exceptionnellement pour un maximum de deux fois par année, 13 services dans une période de sept (7) jours, à la condition qu'à ces deux (2) moments dans l'année, un maximum de deux (2) programmes soient répétés et présentés. Le directeur du personnel devra accorder un congé sans solde, sans tenir compte des quotas d'absences, à tout musicien qui désire s'absenter pendant ces périodes.

15.2.5 Nombre minimum de services

- **Saison régulière**

Un programme OM en saison régulière compte au moins quatre (4) répétitions, une (1) générale et un (1) concert. Malgré ce qui précède,

- un programme destiné à recueillir des fonds pour l'OM (concert bénéfice) compte au moins une (1) répétition, une (1) générale et un (1) concert;
- un programme visant des pièces d'un répertoire autre que le grand répertoire classique compte au moins deux (2) répétitions, une (1) générale et un (1) concert.

- **Saison estivale**

Un programme en saison estivale comporte au moins une (1) répétition, une (1) générale et un (1) concert.

- **Concert éducatif**

Un Concert éducatif compte deux (2) services dont un (1) service répétition et un (1) service concert.

15.2.5.1 Intervalle de temps entre deux concerts

L'intervalle de temps entre deux (2) concerts d'une même production n'excèdera pas cinq (5) jours. La nécessité d'une répétition additionnelle sera déterminée par le directeur artistique

15.2.5.2 Lecture d'une œuvre

Afin de maximiser les disponibilités des musiciens, l'OM privilégie les séances de lecture lors des semaines où des services sont déjà à l'horaire.

15.2.6 Horaire des services

Le premier service de la journée ne doit pas commencer avant dix (10) heures, à l'exception des matinées scolaires qui peuvent débuter à neuf (9) heures. Un départ pour une sortie ne peut pas être effectué avant neuf heures trente (9 h 30), sauf entente avec le comité des musiciens.

15.2.7 Intervalle entre les services

Une période minimale d'une heure et demie (1½) et maximale de deux heures (2) doit séparer la fin d'un service du début du service suivant, s'il s'agit de répétitions. Pour tout concert, une période minimale de deux heures et demie (2½) doit séparer la fin de la générale du début du concert.

Toutefois, la première demi-heure (½) de cette période libre peut être utilisée en temps de répétition à la condition d'être payée en temps supplémentaire. En aucun cas, cette période libre ne sera inférieure à deux heures (2), sauf pour un concert éducatif.

Une période minimale de douze (12) heures doit séparer la fin du service du soir du début du service du lendemain. Tout temps consacré au transport lors d'une sortie à l'extérieur de l'Île de Montréal doit être ajouté à cette période minimale de douze (12) heures.

15.2.8 Générale

La générale a lieu le matin du concert à la Maison symphonique, sauf dans le cas des programmes avec chœur.

15.2.9 Confirmation de service

L'OM communique par écrit aux musiciens les confirmations ou non de services, de même que la liste des musiciens requis, au moins trente (30) jours avant la première représentation. Si aucun avis n'a été reçu par les musiciens dans le délai prévu, le service est considéré confirmé, et payable à tous les musiciens concernés par le service. Lorsqu'un service comportant la mention « à confirmer » ou « option » est relié à un programme existant déjà publié et confirmé, le musicien qui fait ce programme est tenu d'être disponible pour ce service jusqu'à l'expiration du délai prévu ci-haut.

15.2.10 Ajout de service

Pour tout ajout d'un service à l'horaire déjà publié et confirmé l'OM rémunère seul les musiciens qui sont disponibles pour ce service ; il ne peut toutefois exiger leur disponibilité, ni leur retirer les autres services du programme concerné s'il y a lieu. Dans les sept (7) jours suivant la confirmation d'un ajout d'un ou plusieurs services, le musicien doit aviser l'OM par écrit de sa non-disponibilité, s'il y a lieu, à défaut de quoi l'OM considère le musicien comme disponible, et celui-ci est tenu de faire l'engagement. À défaut d'aviser l'OM dans le délai prescrit, le musicien devra payer le service en question, à moins de circonstances indépendantes de sa volonté. Tout service ajouté est rémunéré selon le type de production.

15.2.11 Ajout de programme

Pour tout ajout de programme à l'horaire déjà publié et confirmé qui exige exceptionnellement un troisième service dans

une même journée, le comité des musiciens sera consulté. Toutefois, un musicien peut refuser de participer à cet ajout et, de ce fait, il s'exclut du programme ajouté concerné et de la rémunération afférente.

15.2.12 Retrait de service

Tout retrait de service à l'horaire déjà publié et confirmé est payable à tous les musiciens de l'Orchestre s'il est annulé dans les quatre-vingt-dix (90) jours précédant le premier service du programme.

15.2.13 Présence et ponctualité

Le musicien se rend disponible pour le programme ou la partie du programme qui requiert sa présence suivant l'horaire préparé par le directeur artistique et se tient prêt à jouer dix (10) minutes avant l'heure fixée pour le début du service. Le musicien qui arrive en retard est pénalisé au prorata de son cachet, par tranches de quinze (15) minutes à compter de l'heure prévue pour le début du service.

15.2.14 Essais acoustiques

Les musiciens acceptent une répétition d'essai acoustique n'excédant pas quinze (15) minutes dans les quarante-cinq (45) minutes précédant un concert, dans les circonstances suivantes :

- a) L'Orchestre s'exécute pour la toute première fois dans cette salle, ou la générale ne peut avoir lieu dans cette salle. Cette circonstance ne s'applique pas pour les tournées Conseil des arts de Montréal (CAM);
- b) elle est requise pour une balance des microphones qui n'a pu être effectuée durant la générale. Cette circonstance ne s'applique pas pour les enregistrements d'archives.

En cas d'exception seulement, un essai acoustique n'excédant pas trente (30) minutes dans l'heure précédant un concert pourra avoir lieu.

15.3 Affichage et assistance aux répétitions

- a) Au plus tard à la première répétition d'un programme donné, le chef d'orchestre fait connaître, par affichage ou verbalement, l'ordre de répétition des différentes œuvres à l'intérieur de chaque service.
- b) En principe, il n'y a pas d'assistance aux répétitions. Toutefois, l'administration et les musiciens pourront inviter un maximum de dix (10) personnes, en excluant l'Académie, (jeunes chefs, étudiants, donateurs, VIP, etc.) en avisant le directeur artistique, le directeur du personnel musicien et le comité des musiciens, avant la répétition concernée. Au-delà de dix (10) invités, toute demande devra faire l'objet d'une entente.

ARTICLE 16 CONDITIONS PHYSIQUES

16.1 Installations physiques

16.1.1 Éclairage, scène et mobilier

En tout temps, l'OM doit :

- a) Fournir un éclairage adéquat d'au moins vingt (20) pieds/chandelle pour la lecture des parties musicales. Lors de tout concert présenté sur une scène extérieure, l'OM doit faire installer des lumières de lutrin, si nécessaire ;
- b) Obtenir, lors des concerts extérieurs, une scène couverte de construction solide d'approximativement 30m x 45m, fermée sur trois (3) côtés et orientée de façon à éviter le plein soleil ou la pluie ;
- c) Fournir des chaises convenables, des tabourets réglables et rembourrés pour les contrebassistes et percussionnistes et des lutrins ajustables et inclinables ;
- d) Obtenir des loges et des toilettes pour les musiciens ;
- e) Donner la possibilité aux musiciens de répéter dans la salle au moins trente (30) minutes avant le début de la répétition et du concert ;
- f) Placer des plexiglas individuels derrière les derniers musiciens des sections concernées pour les protéger des décibels produits par les sons des cuivres et des percussions.

16.1.2 Conditions physiques ou climatiques défavorables

Lors d'un événement présenté à l'extérieur, l'Orchestre Métropolitain prend les mesures raisonnables pour assurer aux musiciens des conditions de travail confortables et sécuritaires

Lorsque des conditions physiques ou climatiques risquent d'entraver la qualité de prestation de l'Orchestre ou d'abîmer les instruments, les musiciens auront la possibilité d'apporter leur boîte d'instruments sur scène, et un comité formé du président-directeur général (ou du directeur général adjoint), du directeur du personnel musicien, d'un délégué du Comité des musiciens et du producteur/diffuseur de l'événement se consulte afin d'établir les options possibles, en fonction des données, des projections, des radars météorologiques et de la température ambiante.

Par exemple, lors d'une pluie abondante, mais qui s'annonce de courte durée, le début d'un concert pourrait être retardé et la durée de la prestation pourrait être réduite.

En tout temps, l'OM, en lien avec le producteur de l'événement, s'assurera qu'il y ait un abri fermé d'une superficie suffisante à proximité de la scène pour accueillir les musiciens.

Les musiciens ne seront pas tenus de s'exécuter, sans perte de rémunération, lorsque la température sur scène excède trente degrés Celsius (30°) ou est inférieure à dix-sept degrés Celsius (17°). À cet effet, un vote des musiciens pourrait alors s'avérer nécessaire après avoir pris connaissance des recommandations du comité ci-dessus mentionné. Le cas échéant, ce vote majoritaire des musiciens sera décisionnel.

Les indications concernant la tenue vestimentaire pour les concerts en plein air seront communiquées au moins 48h à l'avance par le directeur du personnel musicien, si elles diffèrent de ce qui est prévu dans l'entente collective.

16.1.3 Entreposage des objets personnels

Il n'est pas permis d'apporter des objets personnels sur la scène, sauf l'étui à instrument si nécessaire au musicien pour son travail.

En contrepartie, l'OM s'engage à mettre à la disposition des musiciens un endroit sécuritaire pour entreposer leurs objets personnels.

16.2. Tenue vestimentaire obligatoire

Les musiciens doivent porter une tenue vestimentaire de soirée en bonne condition. Tout vêtement sport, incluant les chaussures, n'est pas admis. L'usage de parfum est proscrit pour toute personne participant à la production, tels que les choristes et les solistes.

16.2.1 Tenue des hommes

- a) Concerts du soir : costume noir, chemise noire, cravate noire, chaussettes et souliers noirs propres ;
- b) Concerts d'été : costume noir, chemise noire, cravate noire, chaussettes et souliers noirs propres.

16.2.2 Tenue des femmes

- a) Concerts de soir et gala : robe ou jupe longue noire touchant à la cheville ou pantalon noir habillé (type « smoking »), chemisier noir, manches longues ou trois-quarts, ou chemisier noir et veston noir, bas et souliers de soirée noirs. Cependant selon les conditions de propreté de certaines salles et après entente avec le comité des musiciens, la tenue décrite en b) pourrait s'appliquer.
- b) Concerts éducatifs ou représentations de concerts dans la fosse et Conseil des Arts de Montréal : pantalon noir non moulant, robe ou jupe noire mi-mollet, bas et souliers noirs, veston ou chemisier noir manches longues ou trois-quarts.
- c) Concerts d'été : à l'intérieur et à l'Amphithéâtre de Lanaudière : jupe longue noire, chemisier noir manches longues ou trois-quarts, bas et souliers noirs;
À l'extérieur : pantalon noir habillé non moulant ou jupe longue noire, chemisier noir, manches longues ou courtes, ainsi que souliers noirs ou sandales de soirée.

ARTICLE 17 DISPOSITIONS DIVERSES

17.1 Diapason

Le diapason de l'Orchestre est établi au LA-442. Dans tout programme incluant un piano, l'OM voit à faire accorder le piano au même diapason.

17.2 Langue d'usage

La langue d'usage courant à l'Orchestre est le français.

17.3 Suspension d'activités

Si un cas de force majeure oblige l'OM à suspendre ses activités ou à mettre fin à l'existence de l'OM, et de ce fait aux représentations publiques, l'OM peut mettre fin à l'emploi des musiciens en donnant un avis écrit, de deux semaines si possible, à chaque membre musicien de l'Orchestre et en informant la GMMQ. Si les obstacles sont levés, la présente entente continue de s'appliquer avec tous ses effets. Autrement, l'OM est libéré de toute obligation de continuer ses activités.

Dans un tel cas, l'OM doit fournir à la GMMQ la preuve qu'une telle suspension ou annulation est faite pour les motifs invoqués. L'OM, la GMMQ et les musiciens s'engagent à faire les efforts individuels et collectifs afin d'empêcher que les raisons mentionnées ci-haut ne servent à suspendre les représentations.

Si la tenue d'un service devient impossible en raison d'un cas de force majeure, ce service, après consultation auprès des musiciens, est reporté à une date ultérieure, si possible, ou annulé. En cas d'annulation, les deux parties sont relevées de leurs obligations.

Dans le cas de difficultés financières, l'OM doit fournir à la GMMQ la preuve qu'une telle suspension ou annulation est faite pour les motifs invoqués. Les états financiers certifiés par le vérificateur de l'OM et vérifiés par un comptable agréé choisi et payé par la GMMQ constituent une preuve suffisante.

ARTICLE 18 CONTRAT DE SERVICE CONCLU ENTRE L'OM ET UN TIERS

18.1 Durée de prestation

18.1.1 Spectacle ou concert

Le cachet minimal inclut jusqu'à trois (3) heures consécutives d'un spectacle ou concert, incluant les pauses. Toute partie d'un spectacle ou tout concert excédant trois (3) heures, ou tout temps de pause non pris, est rémunéré au taux du temps supplémentaire.

Un concert sans pause a une durée maximale de 1h30. Toutefois, 10 minutes de grâce, sans devoir verser de temps supplémentaire, sont accordées en raison d'un problème technique, d'un retard à la billetterie ou d'un discours trop long.

18.1.2 Concert éducatif

La durée maximale d'un concert éducatif est d'une (1) heure. Lorsqu'il y a deux (2) concerts, ceux-ci doivent avoir lieu à l'intérieur d'une période maximale de trois (3) heures. Toute partie d'un concert éducatif excédant ces périodes est rémunérée au taux du temps supplémentaire.

18.1.3 Musique d'ambiance

Le musicien est rémunéré selon le taux horaire applicable pour un minimum de trois (3) heures consécutives, incluant les pauses, lorsque l'engagement se termine avant 20 h et de quatre (4) heures, incluant les pauses, lorsque l'engagement se termine après 20 h. Toute période excédant les heures prévues au contrat-type est rémunérée au taux du temps supplémentaire.

18.1.4 Répétition

Le musicien est rémunéré au taux horaire applicable pour un minimum de deux (2) heures consécutives. Lorsqu'une répétition est la seule prestation dans la journée ; un minimum de deux heures et demie (2h30) consécutives sont rémunérées. Ces durées incluent les pauses. Toute période excédant les heures prévues au contrat-type est rémunérée au taux du temps supplémentaire.

18.1.5 Pause

Le musicien a droit à un temps de pause de dix (10) minutes par heure, calculé proportionnellement à la durée totale de la prestation. Il n'y a pas de pause pour toute prestation dont la durée n'excède pas une heure et demie (1h30). La période de travail ne peut excéder une heure et demie (1h30) sans pause, à moins d'un commun accord entre le producteur et le musicien.

18.1.6 Temps supplémentaire

Le temps supplémentaire est payé à 150% du cachet minimal applicable, par tranche de quinze (15) minutes.

18.1.7 Vérification sonore

Lorsqu'une vérification sonore est effectuée dans l'heure qui précède le spectacle ou concert, le tarif de répétition pour une heure est applicable. Si, par contre, elle a lieu plus d'une heure avant la prestation, un minimum de deux heures est alors exigé.

18.2 Cachets

Le cachet des services concerts est rémunéré conformément aux Normes minimales de la GMMQ et le cachet des services répétitions est établi comme suit :

Année	Service répétition
2022-2023	112,50 \$
2023-2024	140,00 \$

18.3 Caisse de retraite

L'OM verse à la caisse de retraite désignée par la GMMQ une contribution égale à onze pour cent (11%) du cachet régulier, pour tout musicien. Un chèque à cet effet doit accompagner le rapport lors de son dépôt à la GMMQ, tel que prévu à l'article 6.4.1.

18.3.1 Toutefois, le montant de quatre pour cent (4 %) du cachet régulier remis aux musiciens à titre de vacances, tel que prévu à l'article 6.3.2, n'est pas applicable.

18.4 Cachet par poste

Les musiciens qui reçoivent un cachet avec prime conformément aux articles 12.4 à 12.8 de la présente entente reçoivent la même prime lorsque les services de l'OM sont retenus par un tiers, appliquée aux **cachets** prévus à l'article 18.2, à l'exception du violon solo.

Le violon solo reçoit deux cent quinze pour cent (215 %) du cachet minimal de base. Toutefois, lorsque les services du violon solo sont retenus pour plus d'un concert lors d'un même programme, le violon solo reçoit deux cents pour cent (200 %) du cachet minimal de base pour chaque concert et deux cent quinze pour cent (215 %) du cachet minimal de base pour chaque répétition.

Pour les productions visées par le présent article, les titulaires des postes suivants reçoivent le cachet majoré suivant, si les titulaires sont membres de la GMMQ et ne sont pas des salariés de l'OM :

- ** directeur du personnel : 200 % du cachet de base
- ** musicothécaire : 100 % du cachet de base

18.5 Communication et contenu de l'horaire de la saison

La communication de l'horaire se fera conformément à l'article 15.1.2, à l'exception de l'orchestration qui sera transmise dans les quarante-huit (48) heures de sa connaissance par l'OM.

18.6 Délai pour la confirmation de service

L'OM communique par écrit aux musiciens les confirmations ou non de services, de même que la liste des musiciens requis, dans le cas d'une confirmation, au moins trente (30) jours avant la première représentation. Si aucun avis n'a été reçu par les musiciens dans le délai prévu, le service est considéré confirmé, et payable à tous les musiciens concernés par le service. Lorsqu'un service comportant la mention « à confirmer » ou « option » est relié à un programme existant déjà publié et confirmé, le musicien qui fait ce programme est tenu d'être disponible pour ce service jusqu'à l'expiration du délai prévu ci-haut.

18.7 Retrait de service

Tout retrait de service à l'horaire déjà publié et confirmé est payable à tous les musiciens de l'Orchestre s'il a été annulé dans les quarante-cinq (45) jours précédant le premier service du programme.

18.8 Frais de déplacement

Sauf dans le cas où une entente particulière est intervenue à cet effet entre l'OM et le comité des musiciens, les frais de déplacement suivant s'appliquent :

Lorsqu'une prestation a lieu à plus de quarante (40) kilomètres de sa place d'affaire, l'OM verse au musicien qui utilise un véhicule une indemnité de cinquante-deux cents (0,52 \$) le kilomètre à titre de frais de déplacement pour l'aller et le retour, à moins que l'OM ne fournisse le transport.

L'OM verse au musicien passager d'un véhicule terrestre une indemnité de vingt-cinq cents (0,25 \$) le kilomètre à titre de frais de déplacement pour l'aller et le retour.

L'OM verse au musicien passager d'un avion une indemnité de trente-deux dollars (32,00 \$) l'heure de vol à titre de frais de déplacement pour l'aller et le retour.

ARTICLE 19 ENREGISTREMENTS, ARCHIVES ET PHOTOGRAPHIES

19.1 Enregistrement commercial

19.1.1 Enregistrement commercial

Tout enregistrement audio et/ou vidéo à des fins commerciales devra faire l'objet d'une entente spécifique entre la GMMQ et l'OM.

19.1.2 Horaire pour l'enregistrement commercial

Dans les cas prévus à l'article 19.1.1, lorsque l'OM inscrit à l'horaire des musiciens une séance d'enregistrement de disque à confirmer, il confirme la tenue de cette séance au moins trente (30) jours avant la date prévue de la tenue de l'enregistrement.

Si le délai de trente (30) jours n'est pas respecté, le musicien n'est pas tenu de faire l'enregistrement, mais il conserve le droit de faire le programme s'y rattachant, lorsque celui-ci est déjà inscrit à l'horaire. Si l'enregistrement ne fait pas partie d'un programme en cours, l'OM allouera le nombre de répétitions jugé nécessaires à cet enregistrement, en consultation avec le comité des musiciens.

19.2 Enregistrement promotionnel

Il est permis d'enregistrer (audio et/ou vidéo) jusqu'à trente (30) minutes d'un service à des fins promotionnelles, et ce sans rémunérer les musiciens. Le matériel ainsi enregistré devra par la suite faire l'objet de montages de façon à obtenir un extrait sonore et/ou visuel d'une durée maximale de trois (3) minutes, lequel ne devra pas contenir une œuvre ou mouvement de celle-ci dans son entièreté.

19.3 Enregistrement d'archives

19.3.1 L'OM peut effectuer un enregistrement (audio et/ou vidéo) d'un concert aux fins d'archives sans rémunération additionnelle.

19.3.2 Si l'OM désire que l'enregistrement soit visuel, il doit en aviser les musiciens au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.

19.3.3 L'OM garantit qu'aucune utilisation commerciale ne sera faite des copies d'enregistrement d'archives.

19.3.4 L'enregistrement doit être accessible aux musiciens pendant les heures normales de bureau pour des fins d'écoute et d'étude personnelle et ne peut être sorti par quiconque en dehors des locaux administratifs de l'OM, à l'exception du directeur artistique et du président-directeur général.

19.3.5 L'enregistrement ne peut en aucun cas être utilisé à des fins disciplinaires ou de façon à causer un préjudice à un musicien.

19.3.6 L'enregistrement peut être utilisé par l'OM sans rémunération aux musiciens lors des démarches entreprises auprès des

baillleurs de fonds publics et des autres organismes subventionneurs, ou à des fins de développement des affaires.

- 19.3.7** L'OM ne peut céder, louer, vendre, accorder une licence, donner ou autrement distribuer à un tiers, de quelque façon que ce soit, ou encore diffuser ces enregistrements sans l'autorisation de la GMMQ. Cependant, un musicien de l'orchestre jouant en solo, un soliste, un chef invité ou un compositeur dont la pièce a été interprétée par l'orchestre, peut obtenir une copie de l'enregistrement de l'exécution de son œuvre en faisant la demande auprès de l'OM. L'OM doit s'assurer, que cette copie d'enregistrement est utilisée à des fins non commerciales ni pour quelque diffusion au public que ce soit.
- 19.3.8** Toute autre utilisation de l'enregistrement que celles stipulées dans la présente entente devra faire l'objet d'une entente spécifique entre la GMMQ et l'OM.
- 19.3.9** Les termes d'utilisation de l'enregistrement d'archives feront l'objet d'une clause spécifique incluse dans les contrats des artistes invités (solistes, chefs et compositeurs).
- 19.4 Séances de photographie**
Chaque année, l'OM peut tenir une séance de photographie de quarante-cinq (45) minutes sans avoir à verser de rémunération additionnelle aux musiciens. Cette séance aura lieu immédiatement avant ou après un service. Les musiciens doivent en être avisés au moins deux (2) semaines à l'avance.

ARTICLE 20 MESURES DISCIPLINAIRES

20.1 Raisons disciplinaires

L'OM peut réprimander, suspendre ou congédier un musicien pour une cause juste et suffisante afférente à son comportement, dont la preuve incombe à l'OM.

Si l'OM a l'intention d'imposer une mesure disciplinaire, il doit préalablement donner un avis écrit au musicien concerné au plus tard dans les quatorze (14) jours de la connaissance par l'OM de tous les faits pertinents. Il doit indiquer les raisons qui motivent son intention d'imposer la mesure disciplinaire. La GMMQ et le comité des musiciens reçoivent copie de cet avis.

Le musicien qui reçoit l'avis prévu au paragraphe précédent peut, dans les quatorze (14) jours qui suivent, faire connaître par écrit à la direction de l'OM son point de vue sur les faits qui lui sont reprochés et demander une rencontre avec l'OM pour faire ses représentations. Le musicien peut s'il le désire se faire accompagner à cette rencontre par un représentant de la GMMQ.

Après l'expiration du délai prévu au paragraphe précédent ou, le cas échéant, après la tenue de la rencontre demandée par le musicien, si l'OM décide d'imposer une mesure disciplinaire au musicien, il doit en informer le musicien par écrit dans les quatorze (14) jours suivants en lui indiquant les faits et les motifs à l'appui de cette décision. Copie de cet avis est immédiatement transmise à la GMMQ et au comité des musiciens.

Le musicien concerné peut contester toute mesure disciplinaire en formulant, par l'intermédiaire de la GMMQ, un grief écrit à la direction de l'OM pour étude et règlement, en donnant la description du grief et en indiquant le règlement demandé.

À moins d'une entente entre l'OM et la GMMQ, le grief est soumis à l'arbitrage comme il est prévu à l'article 21.

Toute mesure disciplinaire est retirée du dossier du musicien après vingt-quatre (24) mois et ne peut être invoquée contre lui par la suite, à condition qu'il n'y ait pas eu d'offense similaire au cours de ces vingt-quatre (24) mois.

Le musicien surnuméraire, en période d'essai ou en période probatoire, n'a pas droit de recourir à la procédure de grief à l'encontre d'une décision concernant la terminaison de son emploi ou prise pour des raisons disciplinaires, à moins que, dans ce dernier cas, le musicien ait détenu, immédiatement avant sa période d'essai ou de probation, le statut de musicien permanent de l'Orchestre.

20.2 Raisons musicales

Un musicien peut être congédié pour une cause juste et suffisante dont la preuve incombe à l'OM. Le directeur artistique, à titre de responsable du développement et de l'évolution artistique de l'Orchestre, intervient si des problèmes relevant de sa compétence surviennent, après consultation auprès des chefs de section.

20.2.1 Procédure d'application

Lorsqu'il constate que suite à une rencontre et malgré certaines remarques et recommandations verbales de nature musicale, le rendement d'un musicien est encore insuffisant, le directeur artistique prend les mesures suivantes en vue d'améliorer la situation :

- a) Il signifie au musicien son mécontentement par un avertissement écrit. Lors d'une rencontre, convoquée au moins sept (7) jours à l'avance, le directeur artistique explique au musicien en quoi et comment son rendement n'est pas satisfaisant. Le musicien peut être accompagné par un membre du comité des musiciens s'il le désire et dans un tel cas, le directeur artistique est accompagné du directeur du personnel. Le musicien a un délai d'au moins quinze (15) services ou au moins deux mois et demi (2½), selon le plus long des deux, à partir de la date de l'avertissement pour améliorer la situation. Seuls les services où le musicien se produit sous la direction du directeur artistique seront comptés.
- b) S'il n'y a pas d'améliorations suffisantes dans les délais prescrits, le directeur artistique, lors d'une seconde rencontre tenue de la même façon que celle prévue au paragraphe a), donne au musicien un second avertissement écrit. Le musicien a un délai d'au moins un mois et demi (1½) ou huit (8) services, selon le plus long des deux, à partir de la date du second avertissement pour améliorer la situation. Seuls les services où le musicien se produit sous la direction du directeur artistique seront comptés.
- c) Si la prestation du musicien n'est pas améliorée dans les délais mentionnés ci-haut, la direction de l'OM lui signifie par écrit qu'elle met fin à son contrat. La décision est finale, sous réserve du droit du musicien de soumettre son cas au comité de révision tel que prévu au paragraphe d), et, dans les cinq (5) jours, copie de cette lettre est envoyée au comité des musiciens et à la GMMQ.
- d) Suite à la réception d'un avis de terminaison de son contrat, le musicien a dix (10) jours pour demander par écrit à la direction de l'OM que son cas soit soumis à un comité de révision. Le comité de révision doit entendre le directeur artistique et le musicien concerné s'ils le désirent. Le mandat du comité est de vérifier l'équité de la démarche et de la décision et de la renverser si elle est injuste. Ce comité sera composé des mêmes musiciens que ceux du comité d'audition du poste concerné. Dans le cas où la révision concerne un des musiciens du comité d'audition, les six (6) autres musiciens nommeront un musicien parmi les premières chaises d'une section de la même famille d'instruments pour le remplacer. La décision de ce comité est finale et dans les cinq (5) jours, l'OM doit en aviser le musicien concerné et la GMMQ.
- e) A toutes les étapes de ce processus, le directeur artistique doit informer au préalable de sa décision un comité de surveillance formé du président du comité des musiciens, du directeur du personnel et du violon solo et dans ce cas, le rôle du comité est de s'assurer du respect intégral de la procédure prévue.
- f) Nonobstant ce qui précède, à n'importe quel moment, au cours de la période mentionnée aux paragraphes a et b, si le directeur artistique juge que le musicien a démontré une amélioration satisfaisante de sa performance, il donne un avis écrit au musicien, avec copie à l'OM, à la GMMQ et au comité des musiciens, indiquant que le processus a été abandonné.
- g) En tout temps, au cours de la même période, le musicien peut démissionner en donnant un avis écrit à cet effet à l'OM, avec copie à la GMMQ et au comité des musiciens, tel que prévu à l'article 8.6.

20.3 Remaniement interne

Le directeur artistique peut remanier ses sections afin d'améliorer la qualité des prestations de l'Orchestre. À cet effet, il communique oralement sa décision au musicien concerné, en présence d'un membre du comité des musiciens, et si le musicien n'est pas d'accord, il doit le communiquer par écrit au directeur artistique. Ce musicien peut exercer son droit de refus en exigeant d'être évalué en audition individuelle.

ARTICLE 21 PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS

21.1 Procédure générale

- 21.1.1** En vue de régler, dans les plus brefs délais possibles, toute mésentente relative à l'interprétation et à l'application de la présente entente collective, les parties se conforment à la procédure suivante.
- 21.1.2** Seules les parties signataires de la présente entente peuvent déposer un grief en leur nom ou au nom des personnes qu'elles représentent.
- 21.1.3** Tout grief doit être présenté par écrit, daté et dûment signé par un représentant de la partie qui le soumet. Il doit exposer une description sommaire des faits, les dispositions présumées violées et le redressement recherché. Toutefois, l'identification des dispositions et le redressement recherché sont purement à titre indicatif et l'arbitre, à l'intérieur de sa juridiction, peut estimer que d'autres dispositions de l'entente n'ont pas été respectées ou qu'un autre redressement doit s'appliquer dans le litige qui lui est soumis.
- 21.1.4** Aucun grief ne doit être considéré comme nul ou rejeté pour vice de forme ou irrégularité de procédure.
- 21.1.5** Un grief peut être amendé en tout temps avant le délibéré, à la condition que la modification n'en change pas la nature.
- 21.1.6** Le grief doit être remis à l'autre partie dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'événement qui donne naissance au grief ou dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la connaissance d'un tel événement, sans excéder trois (3) ans suivant la survenance de cet événement.
- 21.1.7** La signification du grief se fait par la remise du document au destinataire par un des moyens suivants : huissier ou courrier avec preuve de réception.
- 21.1.8** Sur réception d'un grief, la partie à qui le grief a été soumis doit faire part de sa position à l'autre partie de façon écrite en faits et en droit dans un délai de quinze (15) jours de la date de signification du grief.
- 21.1.9** À défaut d'avoir obtenu la réponse de l'autre partie dans le délai imparti, la partie qui a soumis le grief pourra déférer directement le dossier à l'arbitrage devant l'arbitre de son choix sans autre délai.

21.2 Procédure régulière

- Pour les sujets autres que ceux prévus à l'article 21.3, les parties procèdent selon la procédure régulière. Elles peuvent également convenir de procéder selon la procédure sommaire.
- 21.2.1** Lorsqu'un grief est déféré à l'arbitrage, un arbitre est choisi conjointement par les parties.
- 21.2.2** Lorsque les parties ne s'entendent pas sur la nomination d'un arbitre, l'une des parties peut en demander la nomination auprès du ministre.
- 21.2.3** Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre possède les pouvoirs que lui accorde le Code du Travail.
- 21.2.4** L'arbitre a juridiction sur les griefs ou mésentes concernant les conditions de travail, les mesures disciplinaires et les mesures administratives prévues à la présente entente. Dans tous les cas, l'arbitre doit juger conformément à la présente entente.
- 21.2.5** Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre peut :
- 1) interpréter une loi ou un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider du grief ou de la mésentente;
 - 2) maintenir ou rejeter la réclamation, en totalité ou en partie, et établir la compensation qu'il juge appropriée;
 - 3) fixer le montant dû en vertu d'une décision qu'il a rendue;
 - 4) ordonner le paiement de dommages-intérêts et/ou pénalité;

- 5) ordonner le paiement d'un intérêt au taux fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q. c. M-31) et ce, à compter de la date de signification du grief;
 - 6) décider du mérite du grief avant de trancher sur une ou des objections préliminaires;
 - 7) dans le cas de toute mesure disciplinaire, confirmer, modifier ou infirmer la décision de l'OM et prendre toute autre décision jugée équitable dans les circonstances, y compris de déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation ou des dommages auxquels un musicien injustement traité pourrait avoir droit;
 - 8) dans le cas de toute mesure administrative, confirmer la décision de l'OM, réintégrer le musicien et prendre toute autre décision jugée équitable dans les circonstances, y compris de déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation ou des dommages auxquels un musicien injustement traité pourrait avoir droit;
- 21.2.6** L'arbitre peut procéder ex parte si l'une ou l'autre des parties ne se présente pas ou refuse de se faire entendre le jour fixé pour l'audition du grief ou pour toute autre raison jugée valable par l'arbitre.
- 21.2.7** Au moins trente (30) jours avant la date d'audition, les parties peuvent tenir une conférence préparatoire par téléphone à laquelle participe l'arbitre. Avec l'accord de l'arbitre et de l'autre partie, le délai de trente (30) jours peut être réduit si les circonstances le justifient. Les éléments suivants sont présentés :
- 1) un aperçu général de la manière dont les parties prévoient fonctionner pour la présentation de leur preuve;
 - 2) la liste des documents que les parties entendent déposer;
 - 3) le nombre de témoins que les parties entendent produire;
 - 4) la nature des expertises et les experts appelés à témoigner s'il y a lieu;
 - 5) la durée prévue de la preuve;
 - 6) les admissions;
 - 7) les objections préliminaires;
 - 8) les façons de procéder rapidement et efficacement à l'audition incluant les dates d'auditions prévues.
- 21.2.8** Dans le cas où il s'avère nécessaire d'apporter au soutien de sa preuve un changement à l'un des éléments ci-haut mentionnés, la partie doit au préalable en informer l'arbitre et l'autre partie au minimum cinq (5) jours avant l'audition. Une partie peut être relevée des conséquences de son défaut de respecter ce délai, de consentement ou avec l'autorisation de l'arbitre si ce dernier juge que ce changement ne cause aucun préjudice à la préparation de la partie adverse ou autre partie concernée.
- 21.2.9** Dans tous les cas de griefs portant sur des mesures disciplinaires ou administratives, ou pour des raisons musicales, le fardeau de preuve appartient à l'OM.
- 21.2.10** Dans tous les autres cas, le fardeau de preuve appartient à la partie qui soumet un grief.
- 21.2.11** Lorsque les parties ont réglé un grief avant qu'il ne soit entendu à l'arbitrage et qu'une des parties impliquées refuse ou néglige de donner suite au règlement intervenu dans le délai prévu, l'autre partie peut déférer le grief à l'arbitrage malgré toute entente à l'effet contraire et malgré l'expiration du délai prévu pour signifier un grief.
- 21.2.12** La décision de l'arbitre revêt un caractère exécutoire et lie les parties.
- 21.2.13** L'arbitre doit rendre sa sentence écrite et motivée dans les soixante (60) jours de la fin de l'audition, à moins d'avoir obtenu l'accord des parties pour prolonger d'un nombre de jours précis le délai pour rendre la sentence.

21.3 Procédure sommaire

21.3.1 Les parties procèdent selon la procédure sommaire pour les sujets suivants :

- non-dépôt du contrat et/ou toutes remises afférentes;
- paiement d'intérêt et/ou pénalité;
- non-conformité du contrat quant aux mentions obligatoires;

21.3.2 Cependant, les parties peuvent convenir de procéder selon la procédure régulière.

21.3.3 Généralement, l'audition d'une cause dure environ une heure.

21.3.4 Plusieurs griefs impliquant les mêmes parties pourront être entendus dans la même journée.

21.3.5 L'arbitre doit entendre le litige au fond avant de rendre une décision sur une objection préliminaire à moins qu'il puisse disposer de cette objection sur-le-champ.

21.3.6 La sentence arbitrale doit contenir une description sommaire du litige et un exposé sommaire des motifs au soutien de sa conclusion (maximum 2 pages). Elle ne peut être citée ou utilisée par quiconque à l'égard de l'arbitrage de tout autre grief, à moins que ce grief ne porte sur un litige identique entre les mêmes parties et portant sur les mêmes circonstances et/ou dispositions.

21.3.7 L'arbitre doit rendre sa décision dans les trente (30) jours suivant l'audition.

21.3.8 L'arbitre choisi selon la procédure sommaire possède tous les pouvoirs de l'arbitre nommé selon la procédure régulière.

21.3.9 Les dispositions prévues à la procédure régulière s'appliquent à la procédure sommaire. Dans l'éventualité de contradictions entre les dispositions, celles relatives à la procédure sommaire auront préséance.

21.4 Procédure de médiation

21.4.1 En tout temps, les parties peuvent convenir d'utiliser la procédure de médiation en vue de régler un ou plusieurs griefs.

21.4.2 Les propos tenus lors de la médiation ne peuvent être présentés à l'arbitrage.

21.4.3 Dans tous les cas, les frais et honoraires engagés à l'occasion de la nomination du médiateur et de l'exercice de ses fonctions sont assumés conjointement et à parts égales par les parties.

21.4.4 Si le litige n'est pas réglé par la procédure de médiation, l'une ou l'autre des parties pourra déférer le grief à l'arbitrage selon la procédure sommaire ou la procédure régulière.

21.5 Frais d'arbitrage

Les frais et honoraires de l'arbitre sont payés par les parties à parts égales.

ARTICLE 22 DURÉE DE L'ENTENTE

22.1 La présente entente entre en vigueur le 1^{er} septembre 2022 et se termine le 31 août 2024.

Malgré son expiration, la présente entente continue de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle entente collective.

22.2 Une des parties peut donner, par écrit et sous pli recommandé, un avis de son intention d'entreprendre les négociations, et ce, dans les cent vingt (120) jours précédant l'expiration de l'entente.

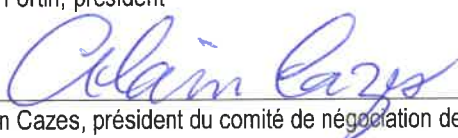
22.3 Nonobstant ce qui précède, chaque service tenu depuis le 1^{er} septembre 2022 est rémunéré au taux prévu à la présente entente auquel s'ajoutent, le cas échéant, les primes qui y sont stipulées. Les sommes dues par l'OM à titre de rétroactivité seront payées aux musiciens dans les soixante (60) jours de la signature de la présente entente et au plus tard le 1^{er} août 2023.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente lettre d'entente en trois (3) exemplaires, à Montréal, le 12 juillet 2023

LA GUILDE DES MUSICIENS ET MUSIENNES DU QUÉBEC



Luc Fortin, président



Alain Cazes, président du comité de négociation des musiciens

ORCHESTRE MÉTROPOLITAIN



Érik J. Ryan, président du conseil d'administration



Fabienne Voisin, présidente-directrice générale

ANNEXE A Liste des musiciens permanents en date de la signature de l'entente [Mise à jour le 12 juillet 2023]

Premiers violons

Yukari Cousineau, violon solo
Johanne Morin, violon solo assistant
Marcelle Mallette
Alain Giguère
Monica Duschènes
Carolyn Klause
Florence Mallette
Alexander Lozowski
Ryan Truby
Poste de violon solo associé en cours de titularisation

Seconds violons

Nancy Ricard, second violon solo
Lyne Allard, second violon solo associé
Dominique Guilbault, second violon solo assistant
Lucie Ménard
Sylvie Harvey
Claudio Ricignuolo
Lizann Gervais
Un poste de section à pourvoir

Altos

Elvira Misbakhova, alto solo
Pierre Tourville, alto solo assistant
Brian Bacon
Gérald Daigle
Julie Dupras
Poste d'alto solo associé à pourvoir
Un poste de section à pourvoir

Violoncelles

Christopher Best, violoncelle solo
Julien Siino, violoncelle solo associé**
Agnès Langlois, violoncelle solo assistant**
Caroline Milot
Thérèse Ryan
Un poste de section à pourvoir

Contrebasses

René Gosselin, contrebasse solo
Marc Denis, contrebasse solo associé
Réal Montminy
Gilbert Fleury

Flûtes

Marie-Andrée Benny, flûte solo
Jocelyne Roy, deuxième flûte
Caroline Séguin, piccolo solo

Hautbois

Poste de hautbois solo à pourvoir
Marjorie Tremblay, deuxième hautbois
Mélanie Harel, cor anglais solo et hautbois utilité

Clarinettes

Simon Aldrich, clarinette solo
François Martel, clarinette basse solo et clarinette utilité

Bassons

Michel Bettez, basson solo
Gabrièle Dostie-Poirier, deuxième basson

Cors

Louis-Philippe Marsolais, cor solo
Simon Bourget, deuxième cor
Corine Chartré-Lefebvre, troisième cor **
Jean Paquin, quatrième cor

Trompettes

Antoine Mailloux, trompette solo**
Lise Bouchard, deuxième trompette

Trombones

Patrice Richer, trombone solo
Trevor Dix, trombone basse solo
Poste de 2^e trombone en cours de titularisation

Tuba

Alain Cazes, tuba solo

Timbales

Julien Bélanger, timbale solo

Percussion

Alexandre Lavoie, percussion solo.

Harpe

Robin Best, harpe solo

**** En période d'essai ou probatoire**

ANNEXE B1 Contrat de service d'un musicien permanent

ENTRE

L'Orchestre Métropolitain, ci-après l'« OM »

ET

Nom et prénom du musicien : _____

Instrument: _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Courrier électronique : _____

NAS : _____ No d'identification AFM: _____

Numéro de TPS : _____ Numéro de TVQ : _____

Ci-après, le « Musicien ».

L'OM et le Musicien conviennent de ce qui suit :

1. L'OM retient, pour une durée indéterminée, les services du Musicien en qualité de musicien permanent aux conditions prévues à l'entente collective conclue entre la Guilde des musiciens et musiciennes du Québec, ci-après la « GMMQ », et l'OM.

2. Poste du musicien : _____

3. Le musicien s'engage à aviser par écrit l'OM de tout changement à ses coordonnées.

4. L'OM et le musicien s'engagent à respecter les conditions de travail prévues à l'entente collective entre l'OM et la GMMQ qu'il reconnaît avoir lue.

5. Conditions particulières : _____

En foi de quoi les parties ont signé le présent contrat en deux exemplaires à Montréal le _____

Présidente-Directrice générale de l'OM

Musicien

ANNEXE B2 Contrat de service d'une musicienne permanente

ENTRE

L'Orchestre Métropolitain, ci-après l'« OM »

ET

Nom et prénom de la musicienne : _____

Instrument: _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Courrier électronique : _____

NAS : _____ No d'identification AFM : _____

Numéro de TPS : _____ Numéro de TVQ : _____

Ci-après, la « Musicienne ».

L'OM et la Musicienne conviennent de ce qui suit :

6. L'OM retient, pour une durée indéterminée, les services de la musicienne en qualité de musicienne permanente aux conditions prévues à l'entente collective conclue entre la Guilde des musiciens et musiciennes du Québec, ci-après la « GMMQ », et l'OM.

7. Poste de la musicienne : _____

8. La musicienne s'engage à aviser par écrit l'OM de tout changement à ses coordonnées.

9. L'OM et la musicienne s'engagent à respecter les conditions de travail prévues à l'entente collective entre l'OM et la GMMQ qu'elle reconnaît avoir lue.

10. Conditions particulières : _____

En foi de quoi les parties ont signé le présent contrat en deux exemplaires à Montréal le _____

Présidente-Directrice générale de l'OM

Musicienne

ANNEXE C Lettre d'entente – CONDITIONS APPLICABLES DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2021 AU 31 AOÛT 2022

Entre : **LA GUILDE DES MUSICIENS ET MUSICIENNES DU QUÉBEC**, syndicat professionnel légalement constitué, ayant sa principale place d'affaires au 5445, avenue De Gaspé, bureau 1005, Montréal, Québec, H2T 3B2

Ci-après la « **GMMQ** »

Et : **L'ORCHESTRE MÉTROPOLITAIN**, une corporation sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies, ayant son siège social et sa principale place d'affaires au 486 Ste-Catherine Ouest, bureau 401, Montréal, Québec, H3B 1A6.

Ci-après nommé l'« **OM** »

ATTENDU QUE les parties ont conclu une entente collective qui est venue à échéance le 31 août 2021;

ATTENDU QUE les parties ont signé une lettre d'entente visant la rémunération de base pour la période 2017-2021, signé le 11 juillet 2018, qui fixait également la rémunération de base pour la saison 2021-2022;

ATTENDU QUE dans les faits, l'entente collective applicable au 31 août 2021 a continué de s'appliquer jusqu'au 31 août 2022, sous réserve du cachet prévu dans la lettre d'entente du 11 juillet 2018;

ATTENDU QUE l'OM a consenti à une rémunération de base de 220 \$ par service pour les musiciens permanents et sous probation pour la saison 2021-2022, payable rétroactivement à compter du 1^{er} septembre 2021;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 CONDITIONS APPLICABLES DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2021 AU 31 AOÛT 2022

Les parties conviennent que l'entente collective qui est en vigueur au 31 août 2021 a continué de s'appliquer jusqu'au 31 août 2022, incluant la rémunération prévue dans la lettre d'entente du 11 juillet 2018 pour l'année 2021-2022, à l'exception du cachet de base des musiciens permanents et sous probation, fixé à 220 \$ du service pour cette période.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente lettre d'entente en trois (3) exemplaires, à Montréal, le 12 juillet 2023

LA GUILDE DES MUSICIENS ET MUSICIENNES DU QUÉBEC

Luc Fortin, président

Alain Cazes, président du comité de négociation des musiciens

ORCHESTRE MÉTROPOLITAIN

Érik J. Ryan, président du conseil d'administration

Fabienne Voisin, présidente-directrice générale

ANNEXE D Lettre d'entente - Renouvellement de l'entente collective pour la période 2024-2027

Entre : **LA GUILDE DES MUSICIENS ET MUSICIENNES DU QUÉBEC**, syndicat professionnel légalement constitué, ayant sa principale place d'affaires au 5445, avenue De Gaspé, bureau 1005, Montréal, Québec, H2T 3B2

Ci-après la « **GMMQ** »

Et : **L'ORCHESTRE MÉTROPOLITAIN**, une corporation sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies, ayant son siège social et sa principale place d'affaires au 486 Ste-Catherine Ouest, bureau 401, Montréal, Québec, H3B 1A6.

Ci-après nommé l'« **OM** »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les parties ont conclu une entente collective pour une période qui s'étend du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2024 (entente collective 2022-2024), qui a pour objet de fixer les conditions de travail relatives aux prestations musicales rendues par tout musicien dont les services sont retenus par l'OM;

ATTENDU QUE les parties désirent prévoir les dispositions de l'entente collective qui seront reconduites et celles qui feront l'objet de négociation à l'échéance de l'entente collective 2022-2024;

ATTENDU QUE le préambule fait partie intégrante de la présente.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. L'entente collective 2022-2024 sera renouvelée pour une période de 3 ans, débutant le 1^{er} août 2024 et se terminant le 31 août 2027.
2. Les articles de l'entente collective 2022-2024 seront reconduits tels quels dans l'entente collective 2024-2027, à l'exception des dispositions suivantes :
 - a. les cachets prévus aux articles 12.3 et 18.3 de l'entente collective ainsi que la prime d'éloignement prévue à l'article 9.2 de l'annexe E feront l'objet d'une négociation entre les parties, conformément aux dispositions de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène*;
 - b. l'article 13.4, qui sera modifié comme suit, en substituant les montants suivants à ceux prévus dans l'entente collective 2022-2024:

Année	Déjeuner	Lunch	Souper
2024-2025	15,91\$	24,93\$	37,13\$
2025-2026	16,39\$	25,68\$	38,25\$
2026-2027	16,88\$	26,45\$	39,39\$

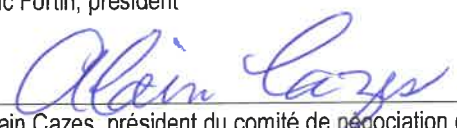
- c. l'article 16.1.1, à l'égard des lutrins, fera également l'objet d'une négociation entre les parties, tel que prévu à l'article 4 de l'annexe H.
3. La présente lettre d'entente entre en vigueur à la date de sa signature et vient à échéance à la conclusion d'une nouvelle entente collective pour la période qui s'étend du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2027.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente lettre d'entente en trois (3) exemplaires, à Montréal, le 12 juillet 2023

LA GUILDE DES MUSICIENS ET MUSICIENNES DU QUÉBEC



Luc Fortin, président



Alain Cazes, président du comité de négociation des musiciens

ORCHESTRE MÉTROPOLITAIN



Érik J. Ryan, président du conseil d'administration



Fabienne Voisin, présidente-directrice générale

ANNEXE E Lettre d'entente – Conditions particulières de tournée

Entre : **LA GUILDE DES MUSICIENS ET MUSICIENNES DU QUÉBEC**, syndicat professionnel légalement constitué, ayant sa principale place d'affaires au 5445, avenue De Gaspé, bureau 1005, Montréal, Québec, H2T 3B2

Ci-après nommée la « **GMMQ** »

Et : **ORCHESTRE MÉTROPOLITAIN**, personne morale légalement constituée en vertu de la Partie 3 de la Loi sur les compagnies, ayant une place d'affaires au 486, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 401, Montréal (Québec) H3B 1A6.

Ci-après nommée la « **OM** »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE L'OM souhaite développer des projets de tournée ;

ATTENDU QUE l'OM et les musiciens souhaitent convenir de conditions particulières pour les tournées.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

1.1 Le préambule fait partie intégrante de la présente.

ARTICLE 2 CONDITIONS PARTICULIÈRES

L'Entente s'applique intégralement sous réserve des dispositions particulières suivantes lesquelles ont préséance :

ARTICLE 3 COMITÉ DE TOURNÉE

Le Comité des musiciens forme un sous-comité de tournée d'un minimum de trois (3) musiciens pour participer, avec l'OM, à la préparation de tout projet de tournée, en vue de faciliter l'application de la présente entente collective.

Lors d'une tournée, le comité des musiciens représente les musiciens auprès de l'OM relativement à toute question ayant trait au déroulement.

ARTICLE 4 ITINÉRAIRE ET HORAIRE

L'OM fournit aux musiciens un horaire préliminaire au moins six (6) semaines avant le départ et l'horaire définitif au moins deux (2) semaines avant ce départ.

Dès que possible, l'OM informe les musiciens des détails suivants :

- a) heures et lieux des départs et arrivées ;
- b) moyens de transport ;
- c) lieux d'hébergement ;

ARTICLE 5 SERVICE

- a) Il ne peut y avoir plus de six (6) jours consécutifs sans jour de congé.
- b) Lorsque l'orchestre s'exécute pour la première fois dans une salle, les musiciens acceptent une répétition d'essai acoustique n'excédant pas trente (30) minutes dans les soixante (60) minutes précédant le concert.
- c) À l'occasion d'une tournée hors du continent nord-américain et des Caraïbes, il n'y a pas de service le jour de l'arrivée. De plus, le musicien a droit à une (1) journée de congé régulier avant le premier service.

ARTICLE 6 TRANSPORT

- a) L'OM assure un transport de première qualité. Les points de départ et de retour sont situés à la Place des Arts, avec la possibilité d'un arrêt supplémentaire. Le moyen de transport retenu doit être conçu pour les longs trajets et disposer d'un système de chauffage, de climatisation, de toilettes, de compartiments à bagages, d'un réseau internet Wifi gratuit et d'un nombre suffisant de sièges.

- b) L'OM paye les frais de transport des instruments en tout temps.

Transport par avion

- c) L'OM fournit des coffres pour les instruments et s'occupe de les transporter.
- d) L'OM prend en charge le transport des habits de concert de tous les musiciens.

Transport terrestre

- e) L'OM fournit des coffres et s'occupe de les transporter, à moins que le transport des instruments ne se fasse dans l'habitacle du véhicule dans une section réservée, de manière sécuritaire et permettant d'assurer raisonnablement le confort des musiciens.
- f) Les musiciens ne sont pas tenus de faire le voyage lorsque l'état de la route n'est pas recommandable.
- g) L'OM prend en charge le transport des habits de concert de tous les musiciens.

ARTICLE 7 DÉPLACEMENT

- a) Il ne peut y avoir de déplacement un jour de congé.
- b) Un arrêt d'une durée minimale de vingt (20) minutes doit être prévu pour chaque période de deux (2) heures de voyage par autobus.
- c) Pour tout déplacement de quatre (4) heures et plus, il y a un arrêt d'une (1) heure, pour prendre un repas.
- d) Le temps alloué pour les repas est minimalement d'une (1) heure.
- e) La durée de déplacement en autobus ne peut excéder sept (7) heures par jour, en incluant le temps des arrêts et l'heure de repas s'il y a lieu.
- f) Il y a un maximum d'un (1) service lors d'un jour de déplacement.
- g) Pour tout déplacement de six (6) heures et plus, il n'y aura aucun service.
- h) Le temps des arrêts prévus pendant les déplacements de deux heures et plus en autobus sont comptabilisés dans le total du temps de déplacement.
- i) La durée du temps de déplacement est calculée à partir de l'heure prévue pour le départ et se termine au moment de

l'arrivée à destination.

- j) Lors de jours de déplacement, l'OM doit allouer trois (3) heures avant le début d'un service afin de permettre au musicien de s'enregistrer au lieu d'hébergement.
- k) Il n'y a pas de déplacement entre la fin d'un service en après-midi et le début d'un service en soirée, sauf pour le transport requis du lieu d'hébergement au lieu de concert.
- l) L'essai acoustique aura lieu au plus tôt quarante-cinq (45) minutes après l'arrivée des musiciens à la salle de concert.
- m) Pour tout concert sans essai acoustique, le concert débutera au plus tôt soixante (60) minutes après l'arrivée des musiciens à la salle de concert.
- n) Après un service en soirée, les musiciens doivent bénéficier d'une période de récupération d'au moins dix (10) heures à compter du retour au lieu d'hébergement avant d'être disponibles pour un déplacement.
- o) Aucun départ ne s'effectue avant 9.00 heures.
- p) Lors d'un concert donné avant midi, l'OM ne peut obliger les musiciens à quitter définitivement le lieu d'hébergement.
- q) Au retour d'une tournée, l'OM doit s'efforcer de retourner à la Place des Arts avant minuit. Si le retour s'effectue après minuit, les musiciens reçoivent une compensation de 5.00 \$ pour la première demi-heure, et de 2.50 \$ pour chaque quart d'heure ou portion de quart d'heure supplémentaire.

ARTICLE 8 HÉBERGEMENT

- a) L'hébergement est requis lorsque le concert est à plus de 150 kilomètres de la Place des arts et que le retour ne peut se faire avant minuit.
- b) L'OM fournit et paie l'hébergement. Il est responsable d'offrir un logement de première qualité, près du lieu de concert. Chaque musicien a droit à une chambre individuelle.
- c) Lorsque deux musiciens choisissent de partager une chambre, ils reçoivent chacun, pour chaque jour, une compensation équivalant à un tiers de l'économie réalisée, c'est-à-dire de la différence entre le coût de deux chambres simples et celui d'une chambre double. Les musiciens concernés doivent aviser l'OM de leur décision en temps utile pour permettre la réalisation de l'économie.

ARTICLE 9 REPAS ET PRIME D'ÉLOIGNEMENT

9.1 Repas

Lors des sorties et des tournées au Canada et aux États-Unis, lorsqu'il ne fournit pas les repas, l'OM défraie les coûts des repas en devises locales dans les cas suivants :

- a) l'OM paie le dîner si un départ a lieu avant midi ou si l'heure de retour à Montréal dépasse 13h00;
- b) l'OM paie le souper si un départ a lieu avant 18h00 ou si l'heure de retour à Montréal dépasse 19h00;

Le musicien qui participe au programme reçoit à cette fin les sommes prévues à l'article 13.4 de l'entente collective, payées, en devise locale avant le départ pour la tournée.

Pour tous les autres pays, conjointement avec les membres du comité de tournée, l'OM établit les allocations pour les repas pour chacune des villes visitées. Ces informations paraissent dans le cahier de tournée.

Ces montants sont établis suite à une analyse des restaurants à proximité du lieu d'hébergement et de la salle de concert.

Dans le cas où il serait impossible de manger au restaurant, l'OM doit voir à offrir un repas de groupe d'une excellente qualité.

Aucune allocation ne sera accordée pour les repas fournis par l'OM.

9.2 Prime d'éloignement

L'OM verse à chaque musicien une prime d'éloignement de 80 \$ par jour, pour la saison 2022-2023 et de 90 \$ par jour pour la saison 2023-2024.

ARTICLE 10 RÉCUPÉRATION ET DISPONIBILITÉ

- a) Pour les tournées de cinq (5) jours ou plus, les musiciens ne sont pas disponibles le jour précédant le départ en tournée, et le jour suivant le retour de la tournée.
- b) Les musiciens doivent bénéficier d'une période de douze (12) heures entre la fin du service du soir et le début du service du lendemain.

ARTICLE 11 DISPOSITIONS DIVERSES

- a) Pour toute prestation à l'extérieur de Montréal, l'OM doit fournir des loges et des toilettes pour les musiciens.
- b) L'OM doit souscrire une assurance santé pour chaque musicien et lui communiquer les détails de la couverture d'assurance à l'intérieur du document de tournée.
- c) Un médecin doit accompagner l'OM au cours d'une tournée à l'extérieur du Canada et des États-Unis.
- d) En cas de décès ou de maladie grave d'un membre de la famille immédiate d'un musicien pendant une tournée, l'OM le libère et paie ses frais de transport pour son retour immédiat à Montréal.
- e) Dans tous ces cas, le musicien continue de recevoir son cachet régulier pendant son absence. Dans l'éventualité où le musicien est en mesure de reprendre son poste pour terminer la tournée, son transport est payé par l'OM.
- f) Les musiciens assument leurs frais de passeport.
- g) L'OM assume les frais relatifs aux visas et aux vaccins requis.
- h) Dans le cadre d'une tournée hors de la grande région métropolitaine, tous les musiciens sans exception doivent laisser la musique sur les pupitres après le dernier service précédant cette tournée. Cette disposition s'applique également pour tous les concerts donnés lors d'une même tournée, où tous les musiciens sans exception doivent laisser la musique sur les pupitres à la fin de chaque répétition et chaque concert. Cette information paraît également au carnet de tournée.
- i) Un musicien peut être exempté de participer à une tournée pour des raisons personnelles.
- j) Le musicien est responsable de la conformité de ses instruments et accessoires en regard de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). L'OM fournira de la documentation pertinente sur ce sujet dès la confirmation de la tournée.
- k) Lors d'une résidence, les conditions de l'entente collective visant les tournées s'appliquent.

ARTICLE 12 DURÉE DE LA LETTRE D'ENTENTE

12.1 La présente lettre d'entente entre en vigueur le 1^{er} septembre 2022 et se termine le 31 août 2024.

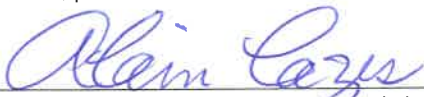
12.2 Une des parties peut donner, par écrit et sous pli recommandé, un avis de son intention d'entreprendre les négociations, et ce, dans les cent vingt (120) jours précédant l'expiration de l'Entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente en trois (3) exemplaires, à Montréal, le 12 juillet 2023

LA GUILDE DES MUSICIENS ET MUSICIENNES DU QUÉBEC



Luc Fortin, président



Alain Cazes, président du comité de négociation des musiciens

ORCHESTRE MÉTROPOLITAIN



Érik J. Ryan, président du conseil d'administration



Fabienne Voisin, présidente-directrice générale

ANNEXE F Lettre d'entente – Multimédia

Entre : **LA GUILDE DES MUSICIENS ET MUSICIENNES DU QUÉBEC**, syndicat professionnel légalement constitué, ayant sa principale place d'affaires au 5445, avenue De Gaspé, bureau 1005, Montréal, Québec, H2T 3B2

Ci-après la « **GMMQ** »

Et : **L'ORCHESTRE MÉTROPOLITAIN**, une corporation sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies, ayant son siège social et sa principale place d'affaires au 486 Ste-Catherine Ouest, bureau 401, Montréal, Québec, H3B 1A6.

Ci-après nommé l'« **OM** »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les parties ont conclu une entente collective pour une période qui s'étend du 1^{er} août 2022 au 31 août 2024, qui a pour objet de fixer les conditions de travail relatives aux prestations musicales rendues par tout musicien dont les services sont retenus par l'OM en tant que producteur ou coproducteur;

ATTENDU QUE L'OM désire produire certaines initiatives multimédias, tel que décrit dans la présente lettre d'entente, dans le but d'assurer une bonne visibilité et soutenir son développement;

ATTENDU QUE les parties conviennent, par le biais de la présente lettre d'entente, d'établir les conditions de rémunération applicables à ces initiatives;

ATTENDU QUE le préambule fait partie intégrante de la présente.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 PORTÉE ET OBJET DE L'ENTENTE

- 1.1 Les conditions prévues à la présente lettre d'entente permettent à l'OM d'enregistrer la prestation exécutée par les musiciens lors d'un concert « live », exécuté en public, sur un support audio ou audiovisuel et de diffuser la prestation ainsi fixée sur les plateformes autorisées par la présente lettre d'entente.
- 1.2 Tout usage de la prestation enregistrée du musicien qui n'est pas prévu dans la présente lettre d'entente est strictement interdit. Sans limiter la généralité de ce qui précède, est interdite toute reproduction à une autre fin ainsi que toute exécution publique ou communication au public par télécommunication de la prestation fixée sur un support audio ou audiovisuel qui n'est pas prévue dans la présente lettre d'entente.
- 1.3 La présente lettre d'entente n'a pas pour effet de céder à l'OM les droits conférés par la *Loi sur le droit d'auteur* aux musiciens dont les services sont retenus par cette dernière. À ce titre, les musiciens demeurent titulaires des droits conférés par la *Loi sur le droit d'auteur* sur leurs prestations et l'OM prend acte que les musiciens peuvent, par l'intermédiaire de la GMMQ ou d'une société de gestion autorisée, exercer lesdits droits et percevoir toute redevance auprès d'un tiers, telle une plateforme ou un média énuméré à l'article 2.
- 1.4 L'OM assume l'entière responsabilité de l'application de la présente lettre d'entente.

ARTICLE 2 INITIATIVE MULTIMÉDIA

- 2.1** Aux fins de la présente entente, le terme « initiative multimédia » signifie l'une des activités suivantes :
- 2.1.1** la diffusion d'un concert ou d'une partie de concert en direct ou en différé, lors d'une Webdiffusion en continu (streaming), offerte gratuitement de manière éphémère ou en catalogue sur abonnement, le tout, pour une période maximale de 5 ans;
 - 2.1.2** la diffusion d'un concert sur des chaînes de télévision spécialisée payante ou disponible en abonnement;
 - 2.1.3** la mise à la disposition d'un concert sur une plateforme de téléchargement audio;
 - 2.1.4** la participation des musiciens à des projets cinématographiques et/ou spécialisés pour lesquels le comité des musiciens devra être avisé au moins un (1) mois à l'avance;
 - 2.1.5** la participation des musiciens à des projets de documentaires relatifs à l'OM;
 - 2.1.6** la participation des musiciens à des projets de réalité virtuelle;
 - 2.1.7** la diffusion à la radio d'un concert ou d'une partie de concert;
 - 2.1.8** la diffusion d'un concert par un poste de télévision généraliste;
- le tout, sous réserve des restrictions prévues à l'article 2.2.
- 2.2** Nonobstant l'article 2.1, sont exclues des initiatives multimédias mentionnées dans l'article qui précède :
- 2.2.1** les prestations des musiciens fixées sur un support audio ou audiovisuel aux fins d'être diffusées à la radio, à la télévision ou sur l'une des plateformes de la Société Radio-Canada;
 - 2.2.2** les prestations des musiciens fixées sur un support audio destiné à être reproduit et distribué sur disque audio compact (CD) ou l'équivalent, ainsi que sur toute plateforme de téléchargement qui y est associée;
 - 2.2.3** les prestations des musiciens fixées sur un support audiovisuel aux fins d'être reproduit et distribué sur DVD ou l'équivalent ou sur une plateforme de téléchargement qui y est associée;
- 2.3** Toute initiative multimédia qui n'est pas énumérée à l'article 2.1 devra faire l'objet d'une entente préalable avec la GMMQ.

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION

- 3.1** Pour chaque initiative multimédia, le musicien permanent ou en probation de l'orchestre ainsi que le musicien surnuméraire est rémunéré au cachet de 125 \$, et au cachet de 187,50 \$ lorsque l'activité visée fait l'objet d'une diffusion en direct, payable dans les quatorze (14) jours suivant l'enregistrement de la prestation.
- 3.2** Une quote-part représentant 50 % des profits réalisés par les initiatives multimédias, divisée au prorata du nombre de musiciens visés, payable à chaque date anniversaire de la présente lettre d'entente et accompagnée d'un rapport précisant les revenus et dépenses découlant de ces initiatives;

ARTICLE 4 CONDITIONS GÉNÉRALES

- 4.1** Lors de la réalisation d'une initiative multimédia, les conditions de travail prévues dans l'entente collective entre l'OM et la GMMQ (ci-après l'« Entente ») en vigueur au moment de la prestation agissent à titre supplétif à la présente lettre d'entente. Si certaines dispositions sont incompatibles avec l'Entente, les conditions de la présente auront préséance.

- 4.2 L'OM verse à la caisse de retraite désignée par la GMMQ une contribution égale à dix pour cent (10 %) de la rémunération applicable, pour tout musicien. Un chèque à cet effet doit accompagner le rapport lors de son dépôt à la GMMQ.
- 4.3 L'OM déduit du cachet de tout musicien la cotisation d'exercice égale à trois pour cent (3 %) de la rémunération applicable. Un chèque à l'ordre de la *Guilde des musiciens et musiciennes du Québec* à cet effet doit accompagner le contrat type lors de son dépôt à la GMMQ.

ARTICLE 5 DURÉE DE LA LETTRE D'ENTENTE

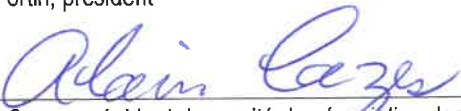
- 5.1 La présente lettre d'entente entre en vigueur le jour de sa signature et vient à échéance le 31 août 2024

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente lettre d'entente en trois (3) exemplaires, à Montréal, le 12 juillet 2023

LA GUILDE DES MUSICIENS ET MUSIENNES DU QUÉBEC



Luc Fortin, président



Alain Cazes, président du comité de négociation des musiciens

ORCHESTRE MÉTROPOLITAIN



Érik J. Ryan, président du conseil d'administration



Fabienne Voisin, présidente-directrice générale

ANNEXE G Lettre d'entente - Yannick Nézet-Séguin

Entre : **LA GUILDE DES MUSIENS ET MUSIENNES DU QUÉBEC**, syndicat professionnel légalement constitué, ayant sa principale place d'affaires au 5445, avenue De Gaspé, bureau 1005, Montréal, Québec, H2T 3B2.

Ci-après nommée la « **GMMQ** »

Et : **ORCHESTRE MÉTROPOLITAIN**, personne morale légalement constituée en vertu de la Partie 3 de la Loi sur les compagnies, ayant une place d'affaires au 486, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 401, Montréal (Québec) H3B 1A6.

Ci-après nommée la « **OM** »

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

PRÉAMBULE

- ATTENDU QUE** les parties ont signé une entente collective en vigueur du 1^{er} septembre 2022 et se terminant le 31 août 2024, qui a pour objet les conditions de travail relatives aux prestations musicales sur scène rendues par tout musicien dont les services sont retenus par l'OM;
- ATTENDU QUE** Yannick Nézet-Séguin (« YNS ») est le directeur musical de l'OM et de plusieurs autres orchestres de réputation internationale;
- ATTENDU QUE** YNS doit concilier son horaire avec celui d'orchestres en Amérique du nord et en Europe;
- ATTENDU QUE** certaines dispositions de l'Entente peuvent être plus difficilement conciliables avec l'horaire de YNS;
- ATTENDU QUE** les musiciens de l'OM souhaitent aménager certaines dispositions de l'Entente dans la mesure où YNS demeure le directeur artistique de l'OM ;
- ATTENDU QUE** les aménagements dans la présente lettre d'entente (« Lettre ») ne constituent pas une renonciation aux droits des musiciens de l'OM et ne peut constituer un précédent ;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

- 1.1** Le préambule fait partie intégrante de la présente.

ARTICLE 2 CONDITIONS PARTICULIERES

L'Entente s'applique intégralement sous réserve des dispositions particulières suivantes lesquelles ont préséance :

Le texte de l'article 11.1.1 Comité d'audition est remplacé par :

Un comité d'audition est composé du directeur artistique, de sept (7) musiciens permanents choisis comme il est prévu ci-dessous, ainsi que d'un membre représentant le comité des musiciens, ce dernier n'ayant pas le droit de vote.

À l'exception des étapes finales, la présence du directeur musical demeure à sa discrétion.

Le texte de l'article 15.1.4 est remplacé par :

L'OM garantit aux musiciens un jour de congé par période de sept (7) jours. Il y est fait exception pour certains programmes dirigés par son directeur artistique. Dans ce cas, l'horaire devra respecter les paramètres suivants :

- *Un maximum de 2 fois par année;*
- *Un maximum de 9 jours consécutifs de travail;*

Cependant, dans le cas des contrats de services prévus à l'article 18, un aménagement différent pourra être établi avec le comité des musiciens, en fonction des programmes prévus.

ARTICLE 3 DURÉE DE LA LETTRE D'ENTENTE

3.1 La présente Lettre entre en vigueur au moment de sa signature et devient caduque selon le premier des deux événements suivants : 1) sans égard à la raison, YNS cesse d'être le directeur musical de l'OM 2) à l'échéance de l'Entente. À échéance, la présente Lettre n'a plus force de loi entre les parties.

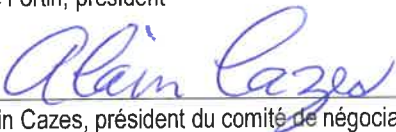
3.2 Une des parties peut donner, par écrit et sous pli recommandé, un avis de son intention d'entreprendre les négociations, et ce, dans les cent vingt (120) jours précédant l'expiration de l'Entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente en trois (3) exemplaires, à Montréal, le 12 juillet 2023

LA GUILDE DES MUSICIENS ET MUSIENNES DU QUÉBEC



Luc Fortin, président



Alain Cazes, président du comité de négociation des musiciens

ORCHESTRE MÉTROPOLITAIN



Érik J. Ryan, président du conseil d'administration



Fabienne Voisin, présidente-directrice générale

ANNEXE H Lettre d'entente – AUTRES CONDITIONS

Entre : **LA GUILDE DES MUSIENS ET MUSIENNES DU QUÉBEC**, syndicat professionnel légalement constitué, ayant sa principale place d'affaires au 5445, avenue De Gaspé, bureau 1005, Montréal, Québec, H2T 3B2

Ci-après la « **GMMQ** »

Et : **L'ORCHESTRE MÉTROPOLITAIN**, une corporation sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies, ayant son siège social et sa principale place d'affaires au 486 Ste-Catherine Ouest, bureau 401, Montréal, Québec, H3B 1A6.

Ci-après nommé l'« **OM** »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les parties ont conclu une entente collective pour une période qui s'étend du 1^{er} août 2022 au 31 août 2024, qui a pour objet de fixer les conditions de travail relatives aux prestations musicales sur scène rendues par tout musicien dont les services sont retenus par l'OM en tant que producteur ou coproducteur;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 INNOVATION TECHNOLOGIQUE

Le comité des musiciens est consulté avant l'implantation de toute innovation technologique ayant une répercussion sur le travail des musiciens.

ARTICLE 2 RETRAITE PROGRESSIVE

Les parties conviennent de négocier, dans l'entente collective, l'intégration de dispositions visant la possibilité pour un musicien permanent de bénéficier d'une retraite progressive.

ARTICLE 3 MUSIQUE DE CHAMBRE

Les parties conviennent de négocier une lettre d'entente visant la préparation et la tenue de concert de musique de chambre.

ARTICLE 4 LUTRIN À L'USAGE EXCLUSIF D'UN MUSICIEN

Les parties conviennent de poursuivre l'analyse et la consultation à l'égard de la possibilité, pour chaque musicien qui joue d'un instrument à cordes dans l'orchestre, d'avoir à sa disposition un lutrin ou un appareil permettant la lecture de partition, le tout, à son usage exclusif.

ARTICLE 6 DURÉE DE LA LETTRE D'ENTENTE

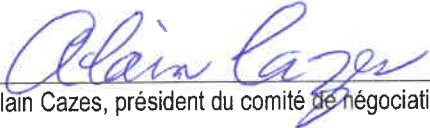
La présente lettre d'entente entre en vigueur le jour de sa signature.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente lettre d'entente en trois (3) exemplaires, à Montréal, le 12 juillet 2023

LA GUILDE DES MUSIENS ET MUSIENNES DU QUÉBEC



Luc Fortin, président



Alain Cazes, président du comité de négociation des musiciens

ORCHESTRE MÉTROPOLITAIN



Érik J. Ryan, président du conseil d'administration



Fabienne Voisin, présidente-directrice générale